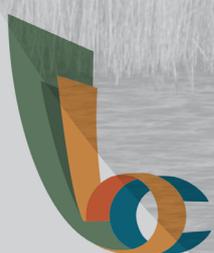


PIÈCE N°

4 b



communauté de
communes de la
Baie du Cotentin

PLU.i

ANNEXES DOCUMENTAIRES 2 / 3

PLUI DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DE LA BAIE DU COTENTIN

BAIE DU COTENTIN
2, LE HAUT-DICK
50500 CARENTAN LES MARAIS

02 33 71 90 90
contact@ccbdc.fr

ARRÊT PROJET

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE
EN DATE DU

LE PRÉSIDENT
JEAN-CLAUDE COLOMBEL



CERESA
Territoires - Environnement

safer

RÉGION NORMANDIE

ANNEXES DOCUMENTAIRES

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Attention : échelle de validité des cartes : 1/50 000^{ème}

Zones inondables : Extrait de l'atlas des zones inondables au 03/11/21 + Notice ;
> Attention validité limitée à l'absence DE PPRL OU PPRI.

Profondeur de la nappe phréatique en période de très hautes eaux : Carte de février 2014 + Notice ;

Prédispositions aux mouvements de terrain : Carte + Notice ;

Chutes de blocs : Extrait de l'atlas de prédispositions aux chutes de blocs – novembre 2011 + notice

Cavités souterraines : Carte + Notice ;

> Attention validité limitée à l'absence d'études complémentaires de terrain (voir ci-après).

Service responsable : DREAL – 10 bd du Général Vannier BP 60040 – 14 006 CAEN cedex

Pour consulter les documents : <http://www.donnees.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Radon :

- Carte sur le potentiel radon par commune dans la Manche,
- Note informative des acquéreurs et des locataires sur le risque radon,
- Note informative sur la protection des bâtiments vis-à-vis du radon.

Service responsable : ARS

Argiles – carte pour la prise en compte de l'aléa retrait-gonflement des argiles

Anciens sites industriels - Carte et inventaire Basias

Service responsable : BRGM

Pour consulter les documents: <http://www.georisques.gouv.fr>

Risques sismiques :

- Décrets du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique (N°2010-1254) et portant délimitation des zones de sismicité du territoire français (N°2010-1255).
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ».

Pour consulter les documents : <https://www.legifrance.gouv.fr>

Arrêtés préfectoraux- ICPE :

- Extraction tourbe par la SA Florentaise /Baupte : Copie de l'arrêté préfectoral du 10 nov 2016
- Installation de stockage de déchets inertes / Carentan – Carentan les marais : Copie de l'arrêté préfectoral du 13 aout 2009
- Centre d'enfouissement technique de classe III à usage exclusif des travaux de la commune / Saint-Hilaire-Petitville – Carentan les marais : arrêté préfectoral du 08 mars 2000
- Unité de méthanisation – Picauville : Copie de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021
- Abattoirs – Méautis : Copie de l'arrêté préfectoral du 19 juin 2019

Champs électromagnétiques aux abords des lignes électriques haute tension

Zone de prévention à prendre en compte pour la protection des populations

- Champs électromagnétiques d'extrêmement basse fréquence / Les effets sur la santé - Février 2014,
- Instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité,
- Rapport sur la maîtrise de l'urbanisme autour des lignes de transport d'électricité – Août 2010.

Service responsable : ARS / Préfecture de la Manche

Pour consulter les documents: <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/36823>

<https://www.vie-publique.fr/rapport/31529-la-maitrise-de-lurbanisme-autour-des-lignes-de-transports-deelectricite>

https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/Champs_electromagnetiques_extremement_basse_frequence_DGS_2014.pdf

Antennes Relais - Guide pratique pour l'intégration paysagère et la prise en compte des enjeux de biodiversité – Version actualisée juillet 2022

<https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/antennes-relais-guide-pratique-pour-lintegration-paysagere-et-la-prise-en-compte-des-enjeux-de-867>

AGRICULTURE

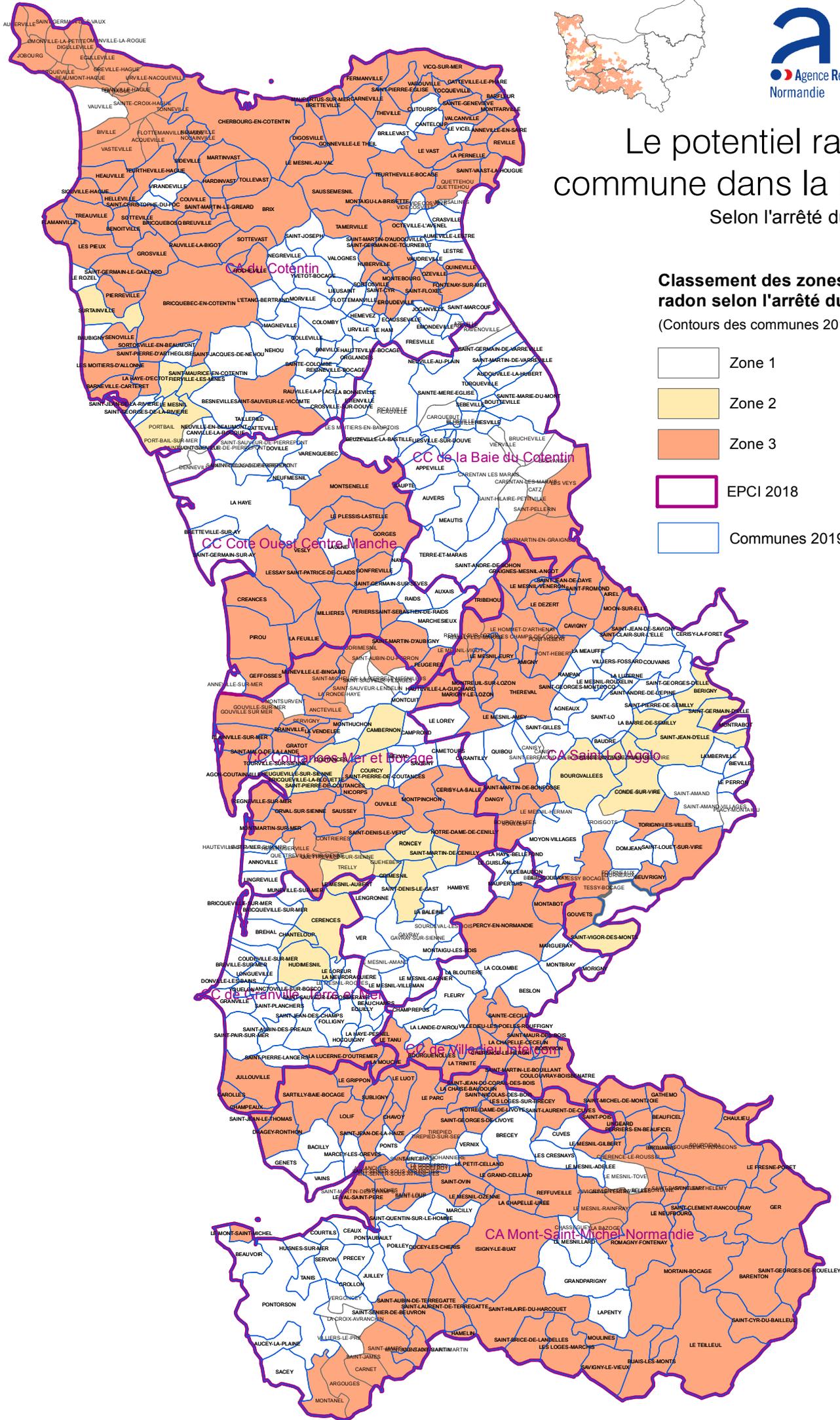
Diagnostic agricole

Bureau d'études : SAFER de Normandie

ENVIRONNEMENT

Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la Baie du Cotentin

<https://www.ccbdc.fr/plan-climat-air-energie-territorial-pcaet/>



Le potentiel radon par commune dans la Manche

Selon l'arrêté du 27 juin 2018

Classement des zones à potentiel radon selon l'arrêté du 27 juin 2018
 (Contours des communes 2016)

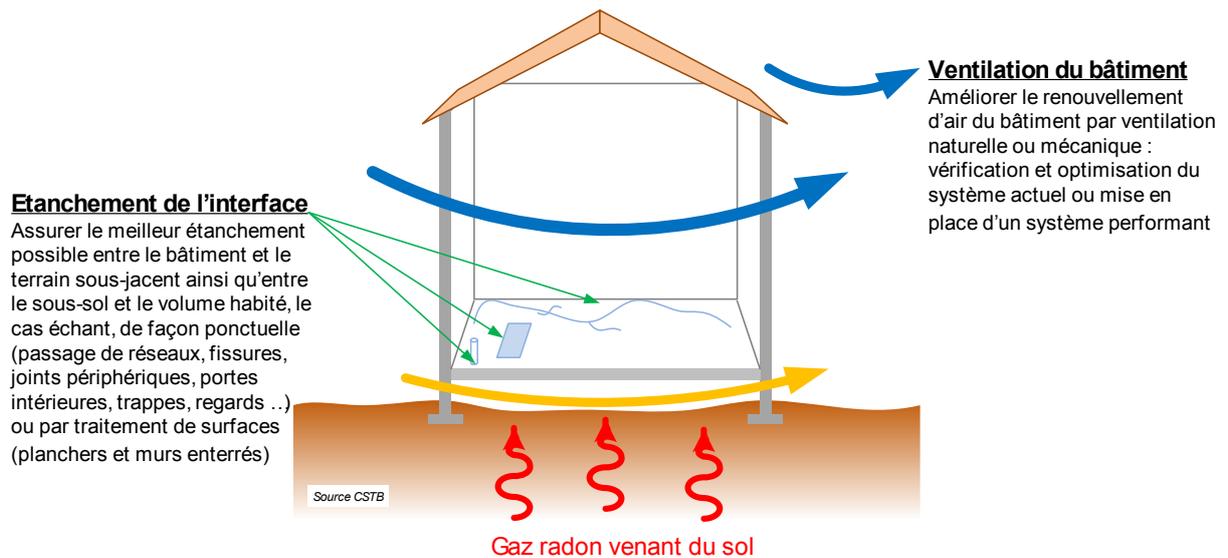
- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3
- EPCI 2018
- Communes 2019

Protection des bâtiments vis-à-vis du radon

Les moyens à mettre en œuvre pour protéger un bâtiment :

- sont à considérer en fonction des niveaux de radon mesurés et des caractéristiques du bâtiment considéré ;
- sont définis au cas par cas, et peuvent être mis en œuvre de façon itérative ;
- correspondent à une combinaison appropriée :
 - d'étanchement de l'interface du bâtiment avec le sol (préalable nécessaire),
 - de ventilation du bâtiment,
 - de traitement des soubassements (par ventilation ou système de dépressurisation des sols).

Protection des bâtiments vis-à-vis du radon



Traitement des soubassements

Selon la nature du soubassement (vide sanitaire, cave ou sous-sol, terre-plein), traiter ce dernier par ventilation naturelle ou mécanique pour réduire l'entrée de radon vers les volumes occupés. Pour le cas d'un terre-plein, on peut envisager la mise en œuvre d'un Système de Dépressurisation des Sols (SDS) consistant à extraire l'air sous le dallage vers l'environnement extérieur.

Ces trois familles de solutions complémentaires sont développées dans les pages suivantes.

Étanchement de l'interface

L'objectif est de minimiser le transfert du radon venant du sol, en assurant le meilleur étanchement possible entre le bâtiment et le terrain sous-jacent, ainsi qu'entre le sous-sol et le volume habité, le cas échéant.



Exemples de défauts d'étanchéité

Traitement

On peut traiter ces défauts de façon ponctuelle (passage de réseaux, fissures, joints périphériques, portes intérieures, trappes, regards, etc.). On peut également envisager des traitements des surfaces (planchers, plafond et murs enterrés) en utilisant des enduits d'étanchéité ou des membranes ou en reprise complète de planchers bas (en cas de présence de terre battue ou de dallage très dégradé).

Pour en savoir plus :

- site d'information du CSTB : <http://extranet.cstb.fr/sites/radon> ;
- exemples internationaux de protection de bâtiments existants : <http://www.worldradonsolutions.info/>
- le radon dans les bâtiments : *Guide pour la remédiation des constructions existantes et la prévention des constructions neuves. Guide technique CSTB*, Collignan B., Sullerot B. juillet 2008.

Ventilation du bâtiment

La ventilation du bâtiment permet de diluer la présence du radon grâce au renouvellement de l'air. De façon plus générale, la ventilation contribue à améliorer la qualité de l'air intérieur du bâtiment.

Une action sur la ventilation se justifie si cette dernière est évaluée insuffisante au regard de la réglementation et des pratiques. Au-delà, la ventilation pourra entraîner un inconfort thermique et un coût énergétique élevé.

En présence d'un système de ventilation naturelle ou mécanique (voir fiche « Ventilation des bâtiments » associée au questionnaire « Habitat »), il s'agit de vérifier son dimensionnement et son fonctionnement :

- présence et nombre d'entrées d'air ;
- présence et nombre de bouches d'extraction ;
- non-obturation des organes de ventilation ;
- passages de transit (détalonnage de portes) ;
- bon fonctionnement des moteurs de ventilation (vérification des débits).

Selon les dysfonctionnements observés, il s'agit alors de les reprendre ou bien de mettre en place un système de ventilation performant.

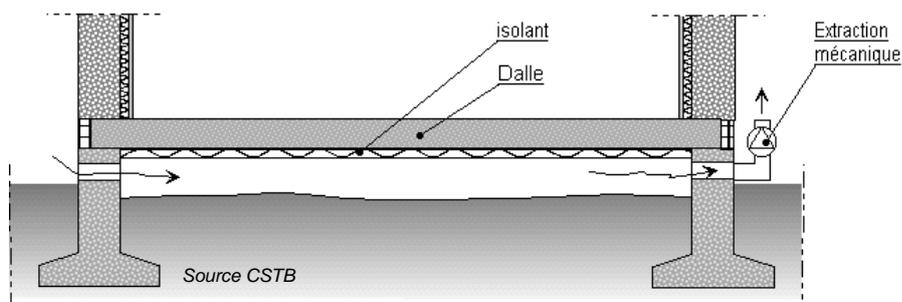
À noter le cas particulier de la ventilation simple flux par insufflation ou double flux déséquilibrée (débit d'insufflation supérieur au débit d'extraction) qui, au-delà de la dilution générée, permet de diminuer l'entrée de radon par jeu de pression positive. La compatibilité d'utilisation d'un système de ventilation avec le fonctionnement d'un appareil à combustion ou un risque de condensation en paroi est cependant à vérifier.

Pour en savoir plus :

- site d'information du CSTB : <http://extranet.cstb.fr/sites/radon> ;
- exemples internationaux de protection de bâtiments existants : <http://www.worldradonsolutions.info/>
- le radon dans les bâtiments : *Guide pour la remédiation des constructions existantes et la prévention des constructions neuves. Guide technique CSTB*, Collignan B., Sullerot B. juillet 200 ;
- diagnostic des installations de ventilation dans les bâtiments résidentiels et tertiaires, *Guide pratique DIAGVENT-CETIAT-PBC*, 2005.

Traitement des soubassements

Dilution par ventilation du soubassement (cave, sous-sol, ou vide sanitaire)



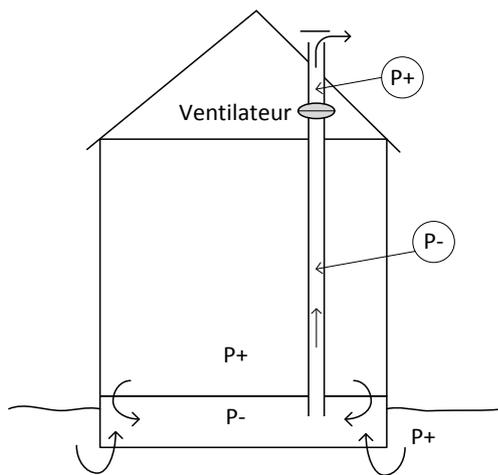
Vide sanitaire ventilé par extraction mécanique



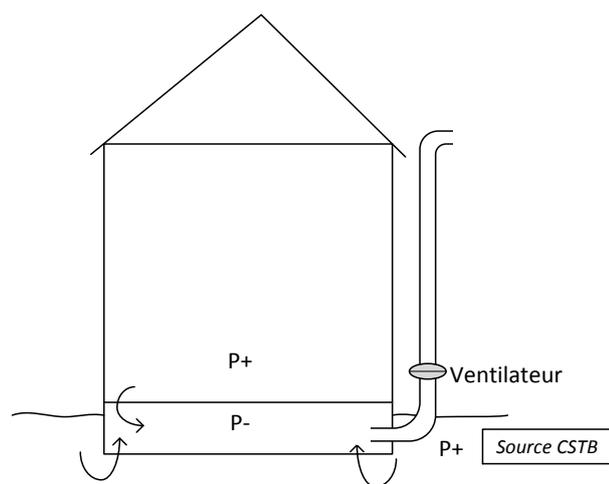
Selon la nature du soubassement il est possible de traiter ce dernier par ventilation naturelle ou mécanique pour réduire l'entrée de radon vers les volumes occupés. Il est alors important d'éviter des « zones mortes » (peu ventilées) dans le volume, en assurant un bon « balayage » de la ventilation (mettre les ouvertures en opposition de façade autant que possible).

Système de mise en dépression du sol (SDS) sous le bâtiment

Pour le cas d'un terre-plein, on peut envisager la mise en œuvre d'un système de dépressurisation des sols (SDS), consistant à extraire l'air sous le dallage vers l'environnement extérieur. Le but est alors de générer, à l'aide d'un ventilateur, une légère dépression du soubassement vis-à-vis du bâtiment, afin de bloquer les flux de radon. Cette technique peut également s'envisager dans un vide sanitaire ou sous le dallage d'une cave ou d'un sous-sol. Pour améliorer l'efficacité de cette technique, il est conseillé de l'associer à des étanchements adaptés du plancher bas du bâtiment.



Ventilateur en position intérieure

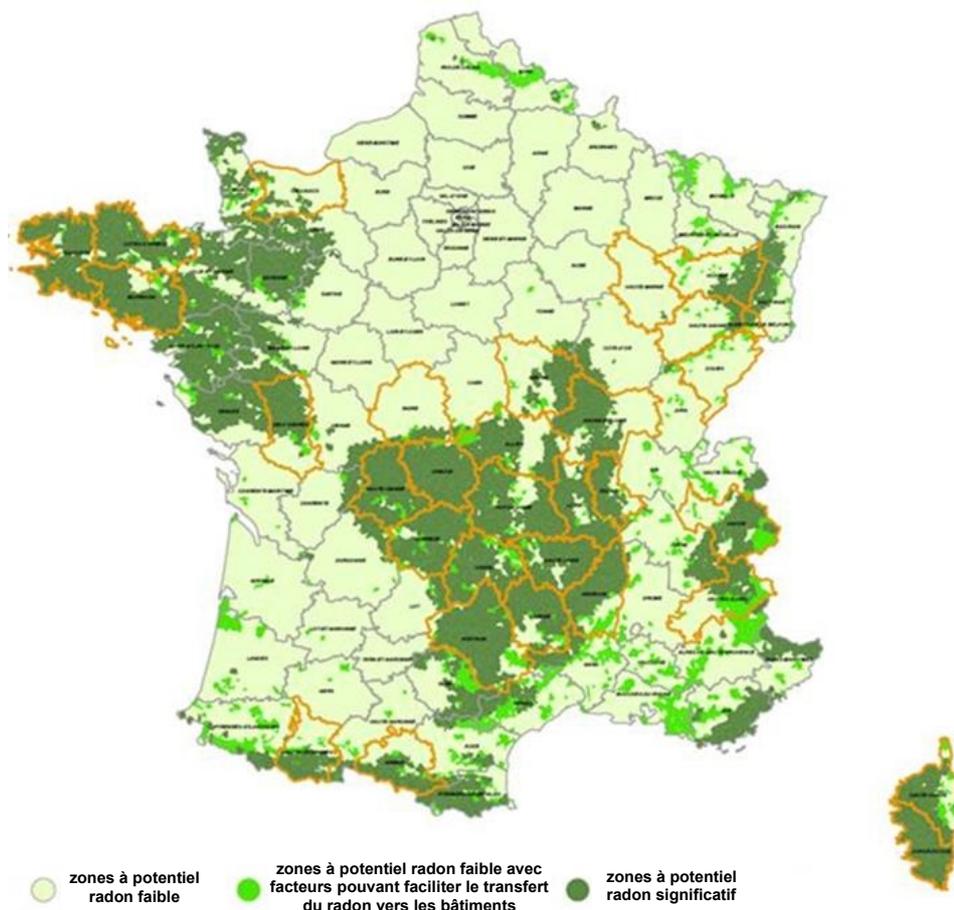


Ventilateur en position extérieure

Pour en savoir plus :

- site d'information du CSTB : <http://extranet.cstb.fr/sites/radon>
- exemples internationaux de protection de bâtiments existants : <http://www.worldradonsolutions.info/>
- le radon dans les bâtiments : *Guide pour la remédiation des constructions existantes et la prévention des constructions neuves. Guide technique CSTB*, Collignan B., Sullerot B. juillet 2008.

Information des acquéreurs et des locataires sur le risque radon



Exemple de la carte des zones à potentiel radon des sols pour la France métropolitaine

Le potentiel radon des sols de « nom de la commune » (« CP ») est significatif (zone 3)

Qu'est-ce que le radon ?

Le radon est un gaz radioactif naturel inodore, incolore et inerte chimiquement. Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans le sol et les roches.

Le radon est présent partout : dans l'air, le sol, l'eau avec une concentration très variable d'un lieu à l'autre suivant de nombreux facteurs : pression, température, porosité, ventilation...

Dans l'air extérieur, le radon se dilue rapidement et sa concentration moyenne reste généralement très faible. Par contre, dans les espaces clos comme les bâtiments, il peut s'accumuler et atteindre parfois des concentrations élevées.

Les zones les plus concernées par des niveaux élevés de radon dans les bâtiments sont celles ayant des formations géologiques naturellement riches en uranium (sous-sols granitiques et volcaniques).

La concentration en radon se mesure en becquerel par mètre cube d'air (Bq/m^3) et le niveau moyen de radon dans l'habitat français est inférieur à $100 Bq/m^3$. Il existe néanmoins d'importantes disparités liées aux caractéristiques du sol, mais aussi du bâtiment et de sa ventilation. La concentration varie également selon les habitudes de ses occupants en matière d'aération et de chauffage.

Quel est le risque pour la santé ?

Le radon est classé comme cancérigène certain pour le poumon depuis 1987 (Centre international de recherche sur le cancer de l'OMS). En effet, le radon crée, en se désintégrant, des descendants solides radioactifs (polonium, bismuth, plomb) qui peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

À long terme, l'inhalation du radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

En France, le radon est la seconde cause de cancer du poumon, après le tabac, et on estime qu'environ 3000 décès par an lui sont imputables. Qui plus est, pour une même exposition au radon, le risque de développer un cancer du poumon est environ 20 fois plus élevé pour un fumeur que pour un non-fumeur.

Comment connaître l'exposition au radon dans son habitation ?

Le seul moyen de connaître son niveau d'exposition au radon est de le mesurer grâce à des détecteurs (dosimètres radon) pendant au moins de 2 mois en période de chauffe (mi-septembre à fin avril) dans les pièces aux niveaux les plus bas occupés (séjour et chambre de préférence). En effet, le radon provenant principalement des sols sous les bâtiments, les expositions les plus élevées se situent généralement dans les lieux de vie les plus proches du sol.

Les détecteurs sont commercialisés et analysés par des laboratoires spécialisés (renseignements disponibles sur les sites internet mentionnés dans les contacts utiles ci-dessous). Des détecteurs peuvent également être mis à disposition ponctuellement lors de campagnes de prévention (renseignements auprès de sa commune, de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)).

Il est recommandé d'avoir un niveau de radon dans son logement inférieur au niveau de référence fixé à 300 Bq/m³, et plus généralement, le plus bas raisonnablement possible.

Comment réduire l'exposition au radon dans son habitation ?

Des solutions techniques existent pour réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ Aérer quotidiennement son domicile par l'ouverture des fenêtres au moins 10 minutes par jour ;
- ✓ Ne pas obstruer les entrées et les sorties d'air, quand elles existent, et les nettoyer régulièrement ;
- ✓ Veiller à l'entretien régulier du système de ventilation, quand il existe, et à changer les filtres régulièrement.

Les travaux d'aménagement suivants permettent également de réduire la concentration en radon dans son habitation :

- ✓ Assurer l'étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol vis-à-vis du passage du radon (fissures, joints sol/mur, passages des réseaux) ;
- ✓ Améliorer, rétablir ou mettre en œuvre une ventilation naturelle ou mécanique dans le soubassement de son domicile.

Les solutions techniques sont à choisir et à adapter à son bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Une fois ces solutions mises en œuvre, il est recommandé de vérifier leur efficacité en réalisant de nouvelles mesures de radon.

Le potentiel radon des sols

Le potentiel radon des sols représente la capacité du sol à émettre du radon. Il prend en compte la richesse en uranium et radium présents dans les roches du sous-sol, la porosité du sol ainsi que plusieurs facteurs géologiques particuliers pouvant favoriser la remontée du radon vers la surface comme les failles, les cavités souterraines, les zones minières...

Il ne permet pas de connaître la concentration dans son habitation et donc son exposition réelle au radon qui dépend aussi de la qualité de la construction et de son mode de vie. Il permet toutefois d'émettre certaines recommandations selon son intensité.

Recommandations pour une commune à potentiel radon significatif (zone 3)

Il est recommandé de procéder au mesurage du radon dans son logement dans des pièces aux niveaux les plus bas occupés. Le nombre de détecteurs à placer dépend de la surface du bâtiment, avec a minima deux détecteurs à positionner de préférence dans le séjour et une chambre.

Si les **résultats sont inférieurs au niveau de référence de 300 Bq/m³**, aucune action particulière n'apparaît aujourd'hui nécessaire, à l'exception des bonnes pratiques en termes de qualité de l'air intérieur de son logement (aération quotidienne de son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour, pas d'obstruction des systèmes de ventilation...).

Si les **résultats dépassent légèrement le niveau de référence**, il est recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. De nouvelles mesures sont à réaliser à l'issue de la réalisation des travaux pour vérifier leur efficacité.

Si les **résultats dépassent fortement le niveau de référence (> 1000 Bq/m³)**, il est fortement recommandé de mettre en œuvre des solutions techniques pour réduire l'exposition au radon dans son habitation. Les solutions sont à choisir et à adapter au bâtiment. Aussi, il est conseillé de faire appel à des professionnels du bâtiment qui pourront réaliser un diagnostic de la situation et aider à choisir les solutions les plus adaptées. Ces solutions peuvent être mises en œuvre progressivement en fonction des difficultés de réalisation ou de leur coût. À l'issue des travaux, il convient de réaliser de nouvelles mesures de radon pour vérifier leur efficacité.

Quel que soit le niveau de radon mesuré dans son logement, si des travaux de rénovation énergétique sont engagés (changement des fenêtres...), il convient de s'assurer du maintien d'un taux de renouvellement de l'air suffisant et d'aérer quotidiennement son logement par ouverture des fenêtres au moins dix minutes par jour. De nouvelles mesures de radon sont également conseillées pour connaître l'évolution de sa situation.

Pour en savoir plus – contacts utiles

Ministère de la transition écologique et solidaire : www.georisques.gouv.fr

Ministère des solidarités et de la santé : www.solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/batiments/article/radon

Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales : www.cohesion-territoires.gouv.fr/radon

Au niveau régional :

ARS (santé, environnement) : www.ars.sante.fr

DREAL (logement) : www.developpement-durable.gouv.fr/Liste-des-21-DREAL

Informations sur le radon :

Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (risque, mesure) : www.irsn.fr/radon

Centre scientifique et technique du bâtiment (solutions techniques) : extranet.cstb.fr/sites/radon/



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

Direction de l'action économique et de la coordination départementale

Bureau de la coordination des politiques publiques

et des actions interministérielles

Réf : n° 16-452-GH

ARRETE

PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT AUTORISANT LA S.A. FLORENTAISE A EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT A BAUPTE ET ACTUALISANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION

**LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1er du livre V du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-1477-IC du 22 septembre 1997 modifié les 10 février 2000, 25 avril 2001, 6 mai 2013 autorisant la SAS CARGILL France à poursuivre l'exploitation de l'usine de la société SYSTEMS BIO INDUSTRIES sise rue du Fresnes à Baupte ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2006 autorisant la Société CARGILL FRANCE SAS à exploiter une carrière à ciel ouvert de tourbe sur le territoire des communes de GORGES et SAINT JORES ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2015 transférant à la S.A. FLORENTAISE le bénéfice de l'autorisation d'exploiter la carrière de tourbe précitée et modifiant les modalités de son exploitation ;

.../...

VU les éléments du dossier déposés en date du 24 février 2015 par la S.A. FLORENTAISE à l'appui de sa demande de changement d'exploitant, précisant qu'elle se substitue à la société CARGILL FRANCE pour les activités de production, de mélange, d'ensachage de terreaux et supports de cultures sur le site industriel susvisé sur la commune de Baupte ;

VU le rapport et les propositions en date du 13 septembre 2016 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 29 septembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 7 octobre 2016,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La S.A. FLORENTAISE dont le siège social est situé Le Grand Pâtis 44 850 Saint-Mars-du-Désert, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BAUPTE, 54 rue du Fresnes, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuils de la rubrique
2170-1	A	Fabrication des engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques , à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781	Atelier support de culture Production annuelle 133 500 m ³ Capacité de production maximale : 750 m ³ /j soit 350 t/j	Capacité de production ≥ 10 t/j
1532-3	D	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés , à l'exception des établissements recevant du public.	Stockage balles fibres de bois, de fines chanvre, lin de 1 000 m ³ Stockage d'écorces de 10 000 m ³ soit un TOTAL = 11 000 m ³	Volume maximal susceptible d'être stocké est > 1000 m ³ mais < 20 000 m ³
2171	D	Dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Dépôt de support de culture d'un volume maximal de 15 000 m ³ Dépôt de fumier d'un volume maximal de 1 000 m ³ soit un TOTAL = 16 000 m ³	Le dépôt étant supérieur à 200 m ³
2260-2	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels , y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.	Puissance installée des différentes machines et équipements de 320 kW	Puissance installée de l'ensemble des machines < 500 kW
2780-1	D	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, matières stercoraires	Compost à base d'origine végétale et fumier de cheval Quantité de matières traitées par jour est au maximum de 20 t/j	Quantité maximale de matières traitées ≥ 3 t/j et < 30t/j

1510	NC	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts	Quantités de matières combustibles stockées inférieure à 500 tonnes	Quantités stockées inférieures à 500 tonnes
2662	NC	Stockage des polymères, matières plastiques	Sacherie polyéthylène d'un volume n'excédant pas 100 m ³	Volume susceptible d'être stocké < 100 m ³
4702	NC	Dépôt d'engrais organique	Quantités stockées maximales inférieures à 24 tonnes	Quantités inférieures à 250 tonnes
4734	NC	Dépôt de produits pétroliers	Réservoir de stockage de gazole d'un volume maximal de 8 m ³	Quantités inférieures à 50 tonnes

*A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Baupte	109, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 214, 274, 275	54 Rue du Fresnes

L'emprise globale de l'installation est de 9 ha (cf. plan en annexe 1).

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Les horaires de fonctionnement autorisés sont du lundi au vendredi de 6h à 22h et le samedi de 6h à 14h exceptionnellement.

La réception des matières premières est autorisée du lundi au vendredi de 6h à 18h,

La liste des déchets admissibles sur le site est fournie en annexe. Pour les codes déchets qui ne figurent pas sur cette liste et/ou pour les codes déchets portant la mention « déchets non spécifiés ailleurs », une demande d'information préalable doit être réalisée auprès de l'inspection des installations classées afin de valider son acceptabilité avant toute admission sur le site.

L'origine géographique des déchets pouvant être admis sur le site est limitée, par ordre de priorité décroissante :

- aux départements de la Manche et du Calvados
- aux départements de l'Orne, Ile et Vilaine, Mayenne ;

Elle doit rester conforme aux dispositions du Plan Départemental d'Élimination des Déchets de la Manche et des Plans Départementaux d'Élimination des Déchets des départements concernés.

Toute modification notable de la nature ou de l'origine des déchets admis sur le site doit être portée avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance du préfet.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante (voir plan en annexe 2 du présent arrêté) :

- un bâtiment de bureaux (bâtiment 24),
- un atelier de mélange calibrage comprenant trémies, broyeurs, cribles convoyeurs (bâtiment 25),
- un bâtiment de conditionnement comprenant 3 chaînes d'ensachage et palettisation (bâtiment 26),
- un bâtiment de stockage de matières premières (bâtiment 29),
- un bâtiment de mélange calibrage stockage terre de gobettage (bâtiment 29b)

- un bâtiment atelier maintenance (bâtiment 30),
- un bâtiment de stockage matière première (bâtiment 42),
- 1 bâtiment social (bâtiment 43)
- une aire de stockage de la tourbe,
- une aire de stockage du bois, écorces,
- une aire de stockage des palettes,
- une aire de stockage du produit Equisol vrac,
- une aire de stockage des produits conditionnés,
- une aire de compostage (repère 46)
- une zone de chargement,
- une réserve d'eau d'extinction incendie de 100 m³ raccordée à un surpresseur (repère 44)
- une zone d'entreposage et de distribution de carburants (repère 47)
- une aire de lavage des engins (repère 45)
- trois séparateurs d'hydrocarbures
- une infrastructure de liaison ferroviaire reliée à la tourbière.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande

d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

L'exploitant doit procéder à la mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude de dangers concernant les activités exercées sur son établissement. Ces documents sont communiqués au Préfet sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au Préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée dans le cas des installations autorisées avec une durée limitée.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur suivant : industriel.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
29/02/2012	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement
22/04/2008	Arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du Code de l'environnement
31/01/2008	Arrêté modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
30/10/2006	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et le formulaire du bordereau de suivi des déchets radioactifs mentionné à l'article 4
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
02/02/1998	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites, des monuments et des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DU SITE

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans les installations.

ARTICLE 2.1.4. DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Sous couvert de l'autorité du Préfet, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et d'odeurs émis par l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et des bâtiments est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilise des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE OU TENIR À DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicité du contrôle/échéance
1.6.2	Mise à jour étude d'impacts et étude de dangers	6 mois à compter de la notification du présent arrêté
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif des installations	3 mois avant la date de cessation d'activité

6.2.2	Rapport de contrôle des niveaux sonores	tous les 3 ans
9.1.4	Surveillance des rejets d'effluents liquides	1 fois par an
9.1.5	Surveillance des rejets gazeux canalisés	tous les 3 ans

L'exploitant tient à disposition de l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à tenir à disposition	Périodicité du contrôle
3.1.3	Justificatifs du nettoyage des bassins de collecte des eaux de ruissellement	Autant que de besoin et a minima tous les 5 ans
4.3.2.2	Inspection des séparateurs d'hydrocarbures	Tous les 3 mois
4.3.2.2	Nettoyage des séparateurs d'hydrocarbures	annuelle
7.3.1	Rapport de vérification des installations électriques	annuelle
7.3.2.1	Analyse du risque de foudre	-
7.5.3	Vérification périodique et maintenance des équipements	annuelle
8.1.1	Recueil des cahiers des charges et des informations préalables	-
8.1.4	Document de suivi des lots de compost fabriqué	-
10.1.2	Eléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations	-

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu en bon état de propreté afin d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS ISSUES DES ACTIVITES DE COMPOSTAGE

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Des structurants sont incorporés au compostage (écorce, bois broyés...) afin de réduire les odeurs apparaissant en phase de fermentation.

L'exploitant établit une consigne relative aux retournements des andains en fonction des conditions atmosphériques (anticyclones, fortes chaleurs, brouillards...).

Les sources potentielles d'odeurs de grandes surfaces (bassins de collecte, andains...) difficiles à confiner doivent être implantées de manière à limiter au maximum la gêne pour le voisinage.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter la stagnation prolongée de boues en fond des bassins de collecte des eaux de ruissellement. Ces bassins sont nettoyés autant que de besoin et au moins une fois tous les 5 ans, l'étanchéité des bassins est contrôlée à cette occasion. Cette fréquence est augmentée en cas de formation d'odeurs en provenance de ces bassins.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de collecte des effluents.

La concentration d'odeurs d'un mélange est définie conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de la population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uoE/m³). Elle est obtenue suivant la norme NF EN 13725. La concentration d'odeurs ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %

Sous couvert de l'autorité du préfet, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

En cas de non-respect de la limite de 5 uoE/m³ dans les conditions mentionnées précédemment, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation.

L'étude de dispersion est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent. Les mesures de niveau d'odeur et débit d'odeur sont réalisées selon les normes en vigueur.

ARTICLE 3.1.4. LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIÈRES

Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de capotage et si nécessaire de tout autre dispositif permettant de satisfaire aux dispositions de l'article 3.2.1 du présent arrêté, tels que des dispositifs d'aspiration.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les produits pulvérulents sont livrés et stockés en balles pressées ou big bags. Les matières premières les plus poussiéreuses comme la fibre de bois ou la tourbe blonde sont pré-mélangées aux matières premières plus humides et sont stockées sous bâtiment.

ARTICLE 3.1.6. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les rejets à l'atmosphère des installations de dépoussiérage ne doivent pas présenter une concentration moyenne journalière en poussière supérieure à 100 mg/Nm³ d'air.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est connecté au réseau public de distribution d'eau potable.

L'alimentation du site en eaux de process est assuré par un forage situé à proximité présentant un débit de prélèvement maximal de 18 m³/h. Ce forage alimente également la réserve incendie constitué d'une cuve tampon de 100 m³.

La consommation d'eau annuelle pour l'exploitation n'excède pas 10 000 m³/an.

Les prélèvements d'eau font l'objet d'un relevé au moyen d'un compteur totalisateur suivi par l'exploitant.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'installation de compostage utilise une eau de recyclage en provenance de la lagune de traitement et éventuellement un appoint d'eau de surface en provenance du forage ou de la fouille.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Tout nouveau prélèvement d'eau dans le milieu naturel doit être porté à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Toute communication entre les réseaux d'eaux à usage sanitaire et les autres réseaux est interdite.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis connexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur en amont du décanteur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques provenant des sanitaires ;
- les eaux de lavage des camions et des engins de manutention,
- les eaux pluviales de ruissellement ;
- les eaux résiduares et jus de compostage (lixiviats).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1. Eaux usées sanitaires et domestiques

Les eaux usées sanitaires et domestiques sont collectées et traitées conformément aux règlements en vigueur et notamment à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

Article 4.3.2.2. Eaux issues de l'aire de lavage et des aires de circulation et de stationnement imperméabilisées

L'ensemble des voiries, parkings, aires de manœuvre et toutes les aires extérieures où sont susceptibles de transiter des effluents pollués sont étanches. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les eaux issues de l'aire de lavage et les eaux de ruissellement sur les aires de circulation et de parking imperméabilisées transitent par des séparateurs d'hydrocarbures dimensionnés selon les règles de l'art avant d'être rejetées vers la Judée.

Les installations de traitement sont inspectées périodiquement et nettoyées autant que de besoin afin d'éviter notamment leur obstruction. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures sont inspectés au moins tous les 3 mois et nettoyé tous les ans.

Les fiches de suivi du nettoyage des séparateurs à hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.2.3. Eaux résiduaires industrielles et lixiviats

Les eaux résiduaires industrielles et les lixiviats générés par le procédé de compostage doivent être collectés et recyclés autant que possible dans le process de compostage. Ils sont décantés dans une lagune spécifique et ne peuvent être rejetés au milieu naturel (La Judée) qu'après vérification du respect des valeurs limites de rejet.

Dans le cas où les analyses ne seraient pas conformes aux valeurs limites à respecter, ils sont évacués pour élimination dans une entreprise spécialisée.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les vérifications et entretiens effectués, les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Le réseau de collecte des eaux usées sanitaires et domestiques aboutit à une fosse toutes eaux.

Les eaux des plateformes de pré-mélange et de stockage des palettes sont canalisées vers le déboureur-séparateur d'hydrocarbures n°1, son rejet se situe sur le ruisseau de la rue du Fresnes.

Le réseau de collecte des eaux de ruissellement et de l'aire de lavage sont canalisées vers le déboureur-séparateur d'hydrocarbures n°2, son rejet se situe sur la Judée en amont du pont de la piste vers la tourbière.

Le réseau de collecte des jus de compostage et des eaux pluviales de ruissellement de la plate-forme de compostage transitent vers une lagune spécifique et son point de rejet se situe sur la Judée.

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet dans le milieu naturel, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
- MES : < 35 mg/l
- DCO : < 300 mg/l
- Hydrocarbures : < 10 mg/l

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions de l'article 3.1.5.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R. 541-44 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Seul le traitement des boues issues de la fosse toutes eaux du site est autorisé directement sur le site.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont notamment les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	19 12 04	Déchets issus du tri des intrants (plastiques dans les déchets verts, bois traité...)
	19 12 07	
	20 03 04	Boues de nettoyage de la fosse toutes eaux
	20 03 01	Déchets de bureau assimilables à des ordures ménagères
	19 05 99	Efluents non conformes le cas échéant
	19 05 03	Compost non conforme le cas échéant
Déchets dangereux	13 05 02*	Boues de curage du séparateur d'hydrocarbures

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur un plan.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, du fait de son fonctionnement, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les entrées du site sont fermées en l'absence de personnel.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance est assurée en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.1.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

ARTICLE 7.1.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Le site dispose de 2 entrées, une pour les véhicules légers au 54 rue du Fresnes et l'autre pour les poids lourds au 1 rue de sèves par l'entrée de l'établissement CARGILL.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant veille à préserver en toutes circonstances, l'accessibilité des engins aux points d'eau incendie, ainsi qu'aux accès des bâtiments.

Article 7.2.2.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- la voie résiste à un poinçonnement de 80 newtons/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 7.3.2. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Article 7.3.2.1. Conception

Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, une analyse du risque foudre doit être réalisée par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse sera transmise à Monsieur le Préfet de la Manche au plus tard six mois à compter de la date du présent arrêté.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

Article 7.3.2.2. Étude technique, installation et suivi

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.3.2.3. Entretien et vérification

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.1.1. Consignes en cas d'arrêt d'installation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes doivent prendre en compte les risques liés aux capacités mobiles.

Article 7.4.1.2. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tel que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage fixe ou mobile contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention sont rejetés dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.4.6. STOCKAGE ET LIEUX D'EMPLOI

L'exploitant doit veiller à ce que les capacités et hauteur de stockage ne soient pas dépassées dans les différentes alvéoles dédiées à cet effet.

Un espace libre de tout stationnement de 10 mètres est ménagé entre le stockage de palettes et le bâtiment à proximité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX RÉCUPÉRÉS EN CAS D'ACCIDENT

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

« Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,

- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.5.6. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Établissements Répertoriés. À ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant d'intervenir en cas de sinistre doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ils sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions.

ARTICLE 7.6.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans du site facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de ressources en eau représentant un volume minimum de 420 m³ (210 m³/heure sur 2 heures) destinées à l'extinction, accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. Cette réserve est conforme aux prescriptions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951. Cette ressource en eau est assurée par un poteau public incendie délivrant un débit de 140 m³/h sous 1 bar minimum, une réserve d'eau réalimentée par le forage d'au moins 100 m³ alimentant un poteau privé délivrant un débit minimum de 60 m³/h, le

complément requis étant assuré par prélèvement d'eau dans la Judée. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ;

- d'extincteurs et de RIA répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 7.6.5. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) peuvent être obturés afin de les confiner et prévenir les rejets de polluants au milieu naturel.

Les eaux collectées en cas de sinistre sont analysées. Les résultats d'analyses doivent être conformes aux valeurs limites prescrites à l'article 4.3.6 du présent arrêté. Dans le cas contraire, elles sont pompées puis évacuées pour élimination par une société spécialisée.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PLATE-FORME DE COMPOSTAGE

ARTICLE 8.1.1. DÉCHETS ADMISSIBLES

L'origine des déchets est compatible avec le plan d'élimination des ordures ménagères et déchets assimilés du département de la Manche.

Les déchets admissibles sont exclusivement les déchets verts (tontes, feuilles,...), les déchets de bois et plaquettes forestières, le fumier de cheval.

Les boues de station d'épuration, les déchets fermentescibles des ordures ménagères, les déchets animaux provenant d'abattoirs ou destinés à l'équarrissage sont interdits.

La quantité maximale annuelle admissible sur le site par catégorie de produits est la suivante :

- Déchets verts : 3000 tonnes ;
- Fumier cheval : 300 tonnes
- Déchets de bois : 4000 tonnes
 - bois de classe A : bois non traités constitués de palettes, cagettes, planches, caisses, cageots, bois d'emballage et bois sains pouvant être utilisé dans le process de compostage en tant que structurant au même titre que des déchets ligneux issus du déchets verts,
 - bois en provenance de la sylviculture ou de l'industrie du bois - (Plaquettes forestières, bocagère, écorces, déchets de scierie),
 - bois issus du process de compostage de déchets verts.

L'exploitant élabore un cahier des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans l'installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

La quantité maximale annuelle (tous produits confondus) compostée sur le site est de 7 000 tonnes.

ARTICLE 8.1.2. REGISTRE D'ADMISSION

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchets autres que des déchets de végétaux ou de bois fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9 du Code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

ARTICLE 8.1.3. AMÉNAGEMENT ET ORGANISATION DE LA PLATE-FORME

Les différents andains de la plate-forme sont séparés les uns des autres par une distance minimale de 3 m à l'exception de l'andain de stockage de déchets verts qui est à minima distant de 4 m vis-à-vis des autres andains. Les différents andains de la plate-forme sont éloignés d'au moins 8 m des limites de la plate-forme. Les andains de déchets verts broyés et de refus de criblage sont délimités par des parois en béton.

Le process de compostage est réalisé avec mise en œuvre d'une ventilation forcée ou retournement d'andains.

Les aires de l'installation (réception et stockage des déchets verts, fermentation, maturation, criblage et stockage du compost) doivent être suffisamment dimensionnées par rapport à la nature et au tonnage des produits entrants, au type de procédés mis en œuvre et à la qualité du compost recherché.

L'accès aux différentes aires de l'installation est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Toutes les aires sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits.

ARTICLE 8.1.4. EXPLOITATION ET DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE OU DE STABILISATION BIOLOGIQUE

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée.

Procédé	Process
Compostage ou stabilisation biologique avec aération par retournements.	3 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 3 retournements. 3 jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.
Compostage ou stabilisation biologique en aération forcée	2 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 4 mètres pour la fermentation et 5 mètres pour la maturation.

L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

ARTICLE 8.1.5. DEVENIR DES MATIÈRES TRAITÉES

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du Code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis à l'article 2 du présent arrêté à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code rural.

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du Code rural.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE BROYAGE, CRIBLAGE, ENSACHAGE DE SUBSTANCES VÉGÉTALES

L'exploitation de l'installation satisfait aux dispositions de l'arrêté du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 «broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail ».

L'exploitant procède à un dépoussiérage régulier de l'ensemble des bâtiments selon une périodicité qu'il définit et en tant que de besoin.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. SURVEILLANCE DES ODEURS

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation :

- d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations de compostage,
- inopinée ou non, de mesures de niveau d'odeur.

Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9.1.3. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan prescrit à l'article 6.2.1.2 du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur de l'environnement peut demander.

ARTICLE 9.1.4. SURVEILLANCE DES REJETS D'EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux résiduaires après épuration font l'objet, avant rejets vers le milieu naturel, d'un suivi qualitatif selon les modalités suivantes :

Paramètres	Type de suivi	Fréquence
Débit, pH, Température		1 fois par an
MES	Moyen 24h00	1 fois par an
DCO	Moyen 24h00	1 fois par an
Hydrocarbures totaux	Moyen 24h00	1 fois par an

ARTICLE 9.1.5. SURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX CANALISÉS

L'exploitant procède dans un délai de 6 mois puis tous les 3 ans à compter de la notification du présent arrêté à une mesure des émissions de poussières sur ses rejets atmosphériques canalisés.

ARTICLE 9.1.6. SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir et transmettre par voie informatique à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi des déchets dangereux.

La déclaration mentionne le code déchet et la dénomination du déchet, les quantités produites en tonnes par an et la nature des opérations d'élimination ou de valorisation de ces déchets et le lieu de ces opérations. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basé sur une mesure, un calcul ou une estimation. Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, l'exploitant indique en outre le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que l'adresse qui réceptionne effectivement les déchets.

CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.2.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES

Les résultats des mesures réalisées en application des articles 9.1.2, 9.1.3, 9.1.4 et 9.1.5 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

ARTICLE 10.1.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 10.1.2. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations. À ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique,... est réalisée.

La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

ARTICLE 10.1.3. ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires " éco-performants " et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs " abat-jour " diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équipent les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence est donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 11.2 PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Baupte et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Baupte pendant une durée minimum d'un mois.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pour une durée identique.

Il sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

CHAPITRE 11.3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Baupte, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 10 NOV. 2016

Pour le Préfet
La secrétaire générale



Cécile DINDAR

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

10 NOV. 2016

Pour le Préfet
La secrétaire générale



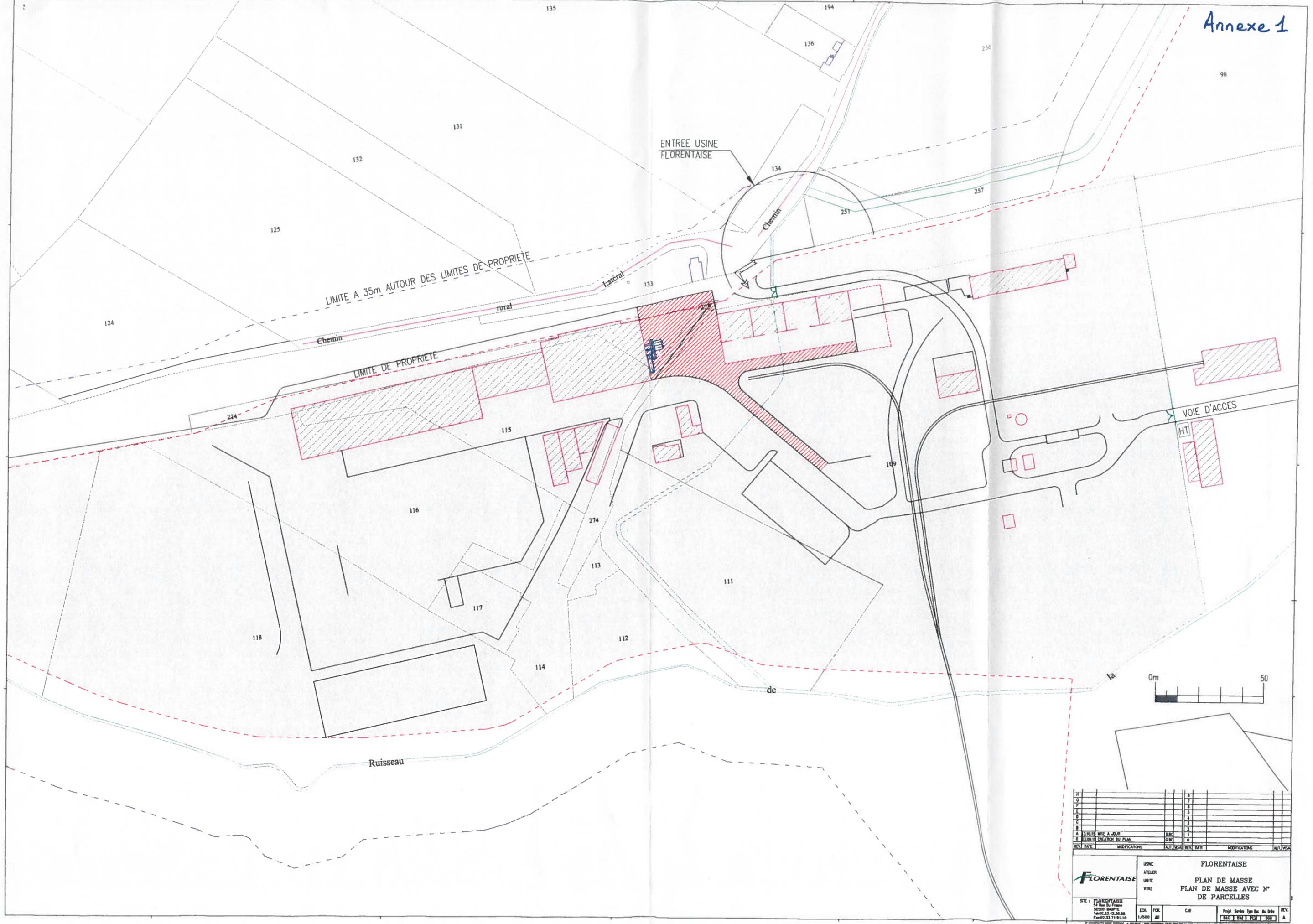
Cécile DINDAR

Annexe 1 :

- Plan du site

Annexe 2 :

- Plan des installations



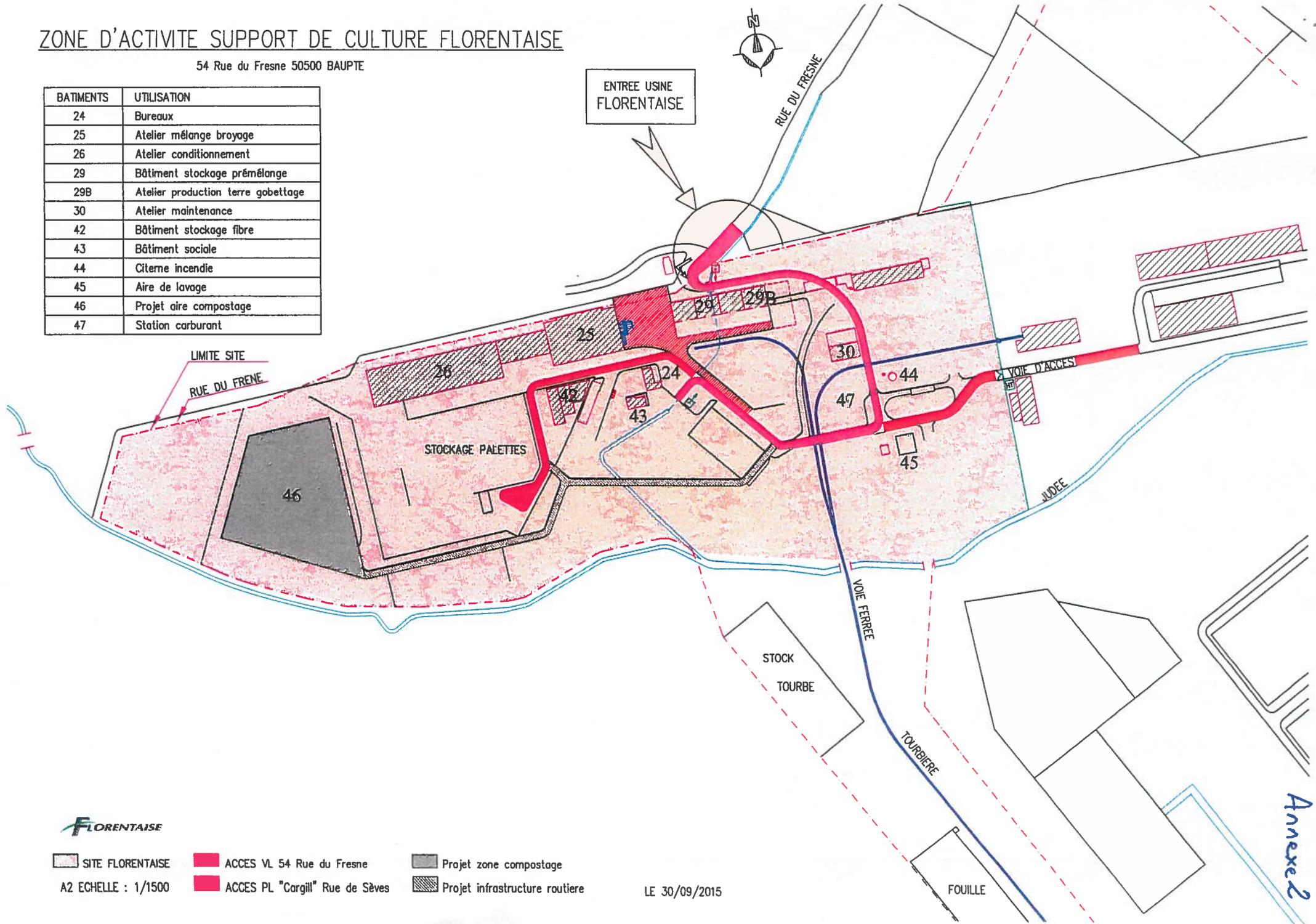
K									
O									
F									
E									
B									
C									
B									
A	3.10.15	WIRE A JOUR	0.00	1					
E	3.10.15	CREATION DU PLAN	0.00	0					
REV	DATE	MODIFICATIONS	AUT/USA	REV	DATE	MODIFICATIONS	AUT/USA		

FLORENTEAISE		USINE		FLORENTEAISE	
ATELIER		UNITE		PLAN DE MASSE	
WIRE				PLAN DE MASSE AVEC N°	
				DE PARCELLES	
SITE : FLORENTEAISE		EDIL		FOR	
54 Rue St. Pierre		AD		CAR	
05000 SALETTE		1/2000		Projet	
Parcelle 13, 42, 50, 55				Serien	
Parcelle 23, 74, 91, 110				Type Doc	
				Au. Gén.	
				REV.	
				A	

ZONE D'ACTIVITE SUPPORT DE CULTURE FLORENTAISE

54 Rue du Fresne 50500 BAUPTE

BATIMENTS	UTILISATION
24	Bureaux
25	Atelier mélange broyage
26	Atelier conditionnement
29	Bâtiment stockage prémélange
29B	Atelier production terre gobettage
30	Atelier maintenance
42	Bâtiment stockage fibre
43	Bâtiment sociale
44	Citerne incendie
45	Aire de lavage
46	Projet aire compostage
47	Station carburant



FLORENTAISE

SITE FLORENTAISE

A2 ECHELLE : 1/1500

ACCES VL 54 Rue du Fresne

ACCES PL "Cargill" Rue de Sèves

Projet zone compostage

Projet infrastructure routiere

LE 30/09/2015

Anexe 2



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE
Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement
Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie



ARRETE n° 09-330

Commune de CARENTAN

Installation de stockage de déchets inertes

LE PREFET DE LA MANCHE
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1, ainsi que les articles R.541-65 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu la demande d'autorisation déposée le 25 septembre 2007 par la commune de Carentan et complétée le 7 janvier 2009, pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes,

Vu l'avis des services de l'Etat intéressés,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Manche,

Arrête :

Article 1^{er} : La commune de Carentan, dont le siège social est à Carentan (50500) est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), sise à Carentan au lieu-dit "Les Terres Rouges", dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe, sur les parcelles ZK 35 et 36 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Carentan.

Article 2 : Seuls les déchets ne contenant pas d'amiante et mentionnés dans la liste de l'annexe I de l'arrêté du 15 mars 2006 avec les restrictions prévues à cette même annexe et selon les modalités d'acceptation prévues à l'annexe du présent arrêté - cf. circulaire du 20 décembre 2006 - point III (conditions d'admission des déchets) peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes.

Le dépôt de tout autre déchet, notamment les déchets, recyclables tels que cartons, emballages en carton, emballages en verre, emballages métalliques... est strictement interdit et relève des infractions et sanctions prévues par le code de l'environnement.

Article 3 : L'exploitation est autorisée **pour une durée de 30 années** à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- déchets inertes : 30 000 m³
- déchets amiante : 0 m³

Article 4 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 1 800 m³
- déchets amiante : 0 m³

Article 5 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 6 : L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Chaque changement d'exploitant devra être déclaré au préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée :

- au maire de Carentan qui procédera à son affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois ;
- à l'exploitant. L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans son établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation. A proximité immédiate de l'entrée, sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notées les données suivantes : "**installation de stockage de déchets inertes - Commune de Carentan, et les [jours et heures d'ouvertures]**".

Les panneaux seront en matériau résistant et les inscriptions indélébiles.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Carentan, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur régional de la l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Saint-Lô, le 13 AOUT 2009
Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Christine BOENLER

**ANNEXE I DE L'ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION
D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES
COMMUNE DE CARENTAN**

1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.2. Gestion des eaux pluviales

D'après les cotes de niveau présentées, "la zone arborée" semble servir de bassin tampon pour les eaux pluviales du site avant d'évacuer vers la "zone de marais". Il sera important de localiser le "point d'évacuation des eaux vers le fossé à flux non permanent" et de pouvoir isoler ce bassin en cas de détection de pollutions. En effet, il est important de rappeler que le site est une ancienne décharge d'ordures ménagères fermée vers 1990-2000. Les données n'ont pas été présentées sur le plan à l'échelle du 1/2000^{ème}.

2. - RÈGLES D'EXPLOITATION DU SITE

2.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Sur les parties accessibles, le site devra être entouré d'une clôture de deux mètres de hauteur et sera fermé par une barrière.

L'exploitation devra être conforme aux dispositions de l'annexe 1 de la circulaire du 20 décembre 2006 (pièce jointe au présent arrêté) et notamment prévoir :

- une surveillance du site par une personne nommément désignée avec les heures de réception qui sont : 8 h 00 - 12 h 00 / 13 h 30 - 17 h 30 ;
- la fermeture à clef du site en dehors des heures d'ouverture, site qui sera rendu inaccessible.

2.2. Accessibilité

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les voies d'accès et de circulation seront étudiées et aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

Une voie d'évitement sera aménagée sur la RD 29, par le Conseil général de la Manche, pour permettre un accès sécurisé à l'ISDI en venant depuis Carentan.

Cependant, il est nécessaire de prendre en compte les recommandations routières suivantes, émises par le service ingénierie sécurité crise (SISC) :

- Sur le projet fourni par la commune, la largeur de la voie d'évitement est insuffisante pour sécuriser les mouvements vers les installations. Il convient d'obtenir une surlargeur "roulable" de 5 mètres minimum de l'axe de la chaussée au bord extérieur de la voie d'évitement ; il faut donc porter cette surlargeur à 2,20 mètres au lieu de 1,20 mètres prévus.
- Afin d'éviter toutes hésitations des usagers à emprunter la voie d'évitement, sa longueur totale doit être au minimum de 45 mètres (10+15+10+10) ; sur le plan la longueur mesurée n'est que de 39 mètres.
- L'aménagement de la voie d'évitement doit être réalisé conformément aux dimensions préconisées dans l'extrait du guide technique des aménagements des carrefours interurbains du SETRA (ci-joint).

Des règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement doivent être établies. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).

2.3. Propreté

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

L'activité interne du site se fera après avoir emprunté une piste de 400 ml minimum, l'entretien de celle-ci se fera par la ville de Carentan ou par le dépositaire agréé. La commune n'a pas apporté de réponse en ce qui concerne l'éventuel maintien de l'entretien de ce chemin par "le dépositaire autorisé de déchets".

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte et hors de l'installation feront l'objet d'un ramassage systématique, notamment au niveau des grillages ; ils seront ramassés quotidiennement et en tant que de besoin.

De même, la voirie RD 29 sera maintenue dans un parfait état par la ville de Carentan.

Le dépôt sauvage de déchets devant l'entrée ou en dehors de l'enceinte de l'installation est interdit et relève des infractions et sanctions visées par le code de l'environnement.

2.4. Bruit

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur, à l'arrêté préfectoral du 27 mars 1997 réglementant certaines activités bruyantes et au code de la santé publique.

2.5. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

2.6. Progression de l'exploitation

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

2.7. Affichage

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention "interdiction d'accès à toute personne non autorisée".

2.8. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

3. - CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

3.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 "Bétons", 17 01 02 "Briques", 17 01 03 "Tuiles et céramiques" et 17 01 07 "Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques".

3.2. Déchets interdits

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit (référence : article 12-II-a du décret n° 2006-302).

3.3. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

Le contrôle lors du déchargement par le conducteur d'engin et le stockage des matériaux devront être effectués de manière à limiter les envols de poussières.

L'établissement d'un bordereau de suivi (BSD) de déchets dont un exemplaire est conservé par l'exploitant du site et le deuxième exemplaire est remis au transporteur qui est tenu d'en faire une copie au responsable du lieu d'origine des déchets. Ce bordereau sera tenu avec la plus grande rigueur.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés. Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

A aucun moment, la ville de Carentan n'autorisera le dépôt de produits souillés, contaminés, de même pour les produits en amiante et encore moins d'installations classées.

Les déchets non inertes collectés et triés au moment du déchargement seront stockés dans des bacs et évacués au moins une fois par mois vers des unités de traitement dûment autorisées.

3.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets...).

3.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage ;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

4. - REMISE EN ÉTAT DU SITE EN FIN D'EXPLOITATION

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

L'épaisseur des déchets inertes sera comprise entre 1,00 m et 1,50 m. L'épaisseur sera variable de façon à obtenir lors du recouvrement un aspect vallonné et en pente très "douce" pour la mise en herbe et sa végétalisation.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DÉCHETS INERTES

Les déchets susceptibles d'être admis dans les installations de stockage de déchets inertes dont l'exploitation est autorisée en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont listés dans le tableau ci-dessous :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (décret n° 2002-540)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
16. Emballages et déchets d'emballage.	15 01 07	Emballage en verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17 02 02	Verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris débris).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 06 05 (*)	Matériaux de construction contenant de l'amiante.	Uniquement les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes (amiante-ciment, ...) ayant conservé leur intégrité.
19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets.	19 12 05	Verre.	
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.

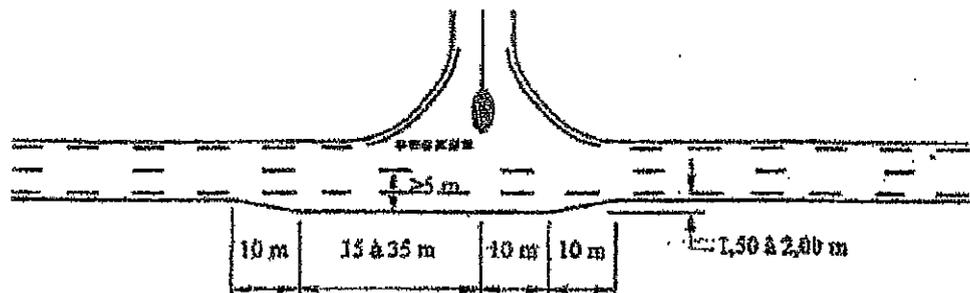
• 2.3.1. SUR UNE ROUTE À 2 VOIES

Le niveau d'aménagement d'un carrefour plan ordinaire sur une route à 2 voies dépend du type de carrefour (selon qu'il s'agit d'un carrefour en té ou en croix)¹⁸ et du niveau des trafics en présence.

a) Revêtement d'accotement sur les carrefours en té (ou accès) sur route à 2 voies

Pour les carrefours en té qui supportent un faible niveau de trafic tournant à gauche (moins de 100 v/j), ou pour les accès riverains, la présence d'un accotement revêtu du côté opposé à la route secondaire (ou à l'accès), limite le risque d'accident lié au mouvement de tourne-à-gauche (en offrant la possibilité d'un évitement par la droite du véhicule tournant à gauche). A défaut d'un accotement revêtu, continu (et suffisamment large) le long de la route principale, un traitement ponctuel conforme au schéma ci-dessous (fig. 11) est suffisant.

Fig. 11 — Aménagement en faveur des mouvements de tourne-à-gauche pour un carrefour en té supportant un faible trafic.



Il faut rechercher une largeur « roulable », entre l'axe de la chaussée et le bord extérieur de la sur largeur, de 5 m au moins ; cela correspond généralement à une sur largeur de 1,50 m à 2,00 m.

Une longueur totale inférieure à 40 m est à éviter (une faible longueur risque de favoriser une hésitation compromettant la bonne réalisation de la manœuvre d'évitement). La longueur totale peut être portée jusqu'à 65 m lorsque des poids lourds tournent à gauche. Il convient de ne rien faire pouvant dissuader une manœuvre d'évitement sur l'accotement : prévoir une bonne qualité de surface, pas de marquage spécial (le marquage de rive habituel souligne la limite entre chaussée et accotement, etc.).

En revanche, l'usage de l'accotement comme voie de circulation ne doit pas être excessivement encouragé : éviter de traiter l'accotement comme une voie (par exemple avec marquage sur l'extérieur de l'accotement, ou avec un long biseau d'introduction), et toute signalisation particulière visant à imposer tel ou tel usage de l'accotement.

Nota : Le stationnement ne constitue généralement pas un problème : la demande de stationnement est souvent très réduite en rase campagne. Sinon, un panneau d'interdiction peut éventuellement être implanté (au-delà de la zone utile de l'accotement). Un stationnement très occasionnel ne compromet pas l'intérêt de l'aménagement.

Copie certifiée conforme à l'original et transmise à :

M. le maire de CARENTAN

M. le directeur départemental de l'Équipement - SAINT-LÔ

M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt - SAINT-LÔ

M. le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales - SAINT-LÔ

**M. l'ingénieur de l'Industrie et des Mines – Subdivision de la Manche – BP 506 – 50006
SAINT-LÔ Cedex**

**M. le chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civiles
S/C. de Mme la directrice de Cabinet**

RAA

SAINT-LO, le 13 AOUT 2009
Pour le Préfet,
l'Attaché de préfecture
Chef de bureau délégué,

Daniel MOREL

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



**OUVERTURE D'UN CENTRE
D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE CLASSE III
A USAGE EXCLUSIF DES TRAVAUX DE LA COMMUNE**

Le Maire,

Vu l'article L.2212-2 du Code des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R.442-2 et suivants du Code de l'Urbanisme,
Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
Vu les articles R.632-1 et R.644-2 du nouveau Code Pénal,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 janvier 2000,
Vu les pièces du dossier,

ARRETE

ARTICLE 1

Une décharge pour matériaux inertes (décharge de classe III) est créée sur le territoire de la Commune sur la parcelle cadastrée à la section ZA sous le numéro 10 à usage exclusif des travaux de la Commune de SAINT-HILAIRE-PETITVILLE.

ARTICLE 2

L'installation sera conforme aux plans joints à la demande d'autorisation.

ARTICLE 3

Déchets admissibles

Article 3-1 : Il ne pourra être mis en décharge que les matériaux inertes ne pouvant pas subir de transformations physiques, chimiques ou biologiques issus exclusivement des travaux communaux énumérés ci-dessous :

- | | |
|-------------------------|---|
| * ardoise naturelle | * marbre |
| * argile | * matériaux réfractaires |
| * béton ordinaire | * pierre volcanique |
| * béton prêt à l'emploi | * porcelaine, faïence |
| * calcaire | * schiste |
| * granit | * silicate de calcium |
| * granito | * terre cuite |
| * grès | * terre et matériaux de terrassement non souillés |
| * gypse | * verres sauf verres traités |
| * laitier | |

Article 3-2 : Le dépôt de tout autre déchet est strictement interdit et relève des infractions et sanctions visées à l'article 6-2.

ARTICLE 4

Article 4-1 : Les installations seront conçues de manière à permettre, en cas de sinistre, l'accès des engins de secours.

Article 4-2 : Le site recevant les déchets inertes sera entouré d'une clôture de 2 m de hauteur. Le pourtour du site de la décharge sera planté d'une haie bocagère composée d'essences locales persistantes afin d'assurer une parfaite intégration dans l'environnement et de constituer un écran visuel.

ARTICLE 5

Exploitation

Article 5-1 : Le déchargement et le stockage des matériaux seront effectués de manière à limiter les envois de poussière.

Article 5-2 : Le dépôt sauvage de déchets devant l'entrée ou en dehors de l'enceinte du site de classe III est interdit et relève des infractions et sanctions visées à l'article 6-2.

Article 5-3 : Les matériaux inertes seront régaliés au moins une fois par mois.

Article 5-4 : A proximité immédiate de l'entrée sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notés les données suivantes :

**DECHARGE DE CLASSE III POUR MATERIAUX INERTES A USAGE EXCLUSIF
DES TRAVAUX DE LA COMMUNE DE SAINT-HILAIRE-PETITVILLE**

Ce panneau sera réalisé en matériau résistant et les inscriptions indélébiles.

ARTICLE 6

Surveillance et sanctions

Article 6-1 : Le Maire devra assurer une surveillance de la décharge. Le site sera inaccessible à toute personne étrangère au Personnel de la Commune.

Article 6-2 : Toute personne qui aura abandonné, déposé ou fait déposer des déchets dans les conditions contraires au présent arrêté sera punie d'une amende de 1 000.00 à 5 000.00 francs.

Article 6-3 : En fin d'exploitation, le site sera réaménagé. Un profil final de pente de 3 % minimum limitera l'infiltration et favorisera les ruissellements des eaux pluviales à l'extérieur du site.

ARTICLE 7

Des servitudes seront instituées sur la parcelle ZA n° 10 ayant fait l'objet d'un stockage de déchets afin d'assurer la maîtrise ultérieure du site en fin d'exploitation.

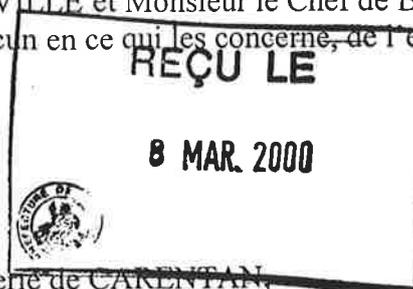
ARTICLE 8

Monsieur le Maire de SAINT-HILAIRE-PETITVILLE et Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de CARENTAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Manche,
- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de CARENTAN,
- Monsieur l'Inspecteur des Installations classées - DDASS de la Manche.



FAIT A SAINT-HILAIRE-PETITVILLE,
LE 7 MARS 2000,
LE MAIRE,



VU POUR DEMEURER ANNEXE A
L'ARRETE N° 1277 DU 7.03.2000.

LE MAIRE,



Talus en terre existant de 2 m de hauteur

Haie bocagère existante

Clôture existante

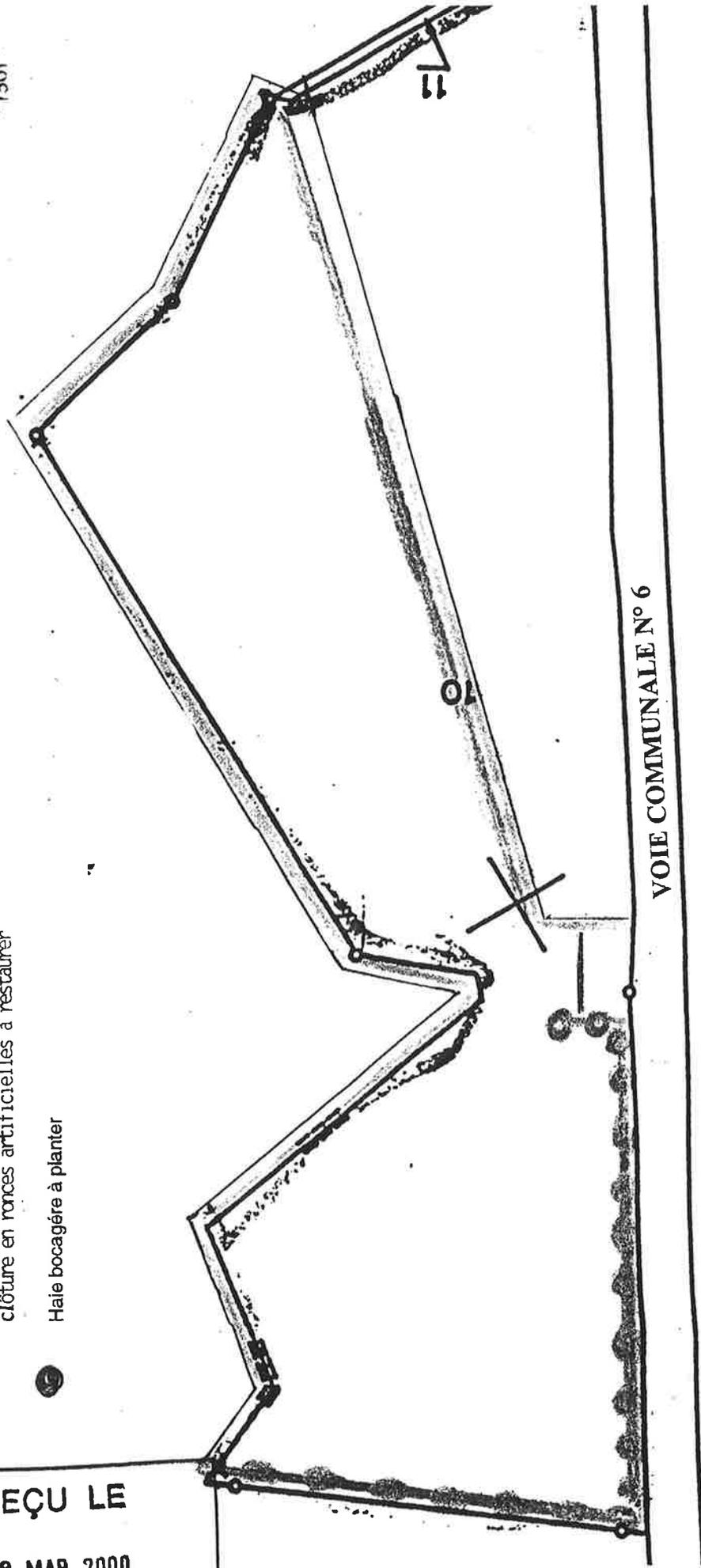
Accès décharge

clôture en ronces artificielles à restaurer

Haie bocagère à planter



REÇU LE
8 MAR. 2000



Réf. : 2021-103

- A R R E T E -

**PORTANT ENREGISTREMENT D'UNE UNITE DE METHANISATION COLLECTIVE
EXPLOITEE PAR LA SAS AGRI METHA GROUPE DES MARAIS A PICAUVILLE**

LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'annexe III de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment les livres II et V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2018 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2020 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;

VU la demande présentée par la SAS Agri Métha Groupe des Marais dont le siège social est situé lieu-dit « Campagne Saint André » à Picauville en vue de solliciter l'enregistrement d'une unité de méthanisation qu'elle exploite à ladite adresse ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations aux prescriptions générales prévues par les arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'avis du 27 novembre 2020 de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées déclarant le dossier complet et régulier dès réception du nombre de dossiers suffisants ;

VU le dépôt le 2 décembre 2020 du dossier en nombre suffisant pour être soumis à la consultation réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20-185 du 14 décembre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public durant la période de consultation du 21 janvier au 18 février 2021 inclus ;

VU l'avis du conseil municipal de Picauville en date du 14 janvier 2021 ;

VU l'avis des services consultés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-51 du 23 avril 2021 portant sursis à statuer sur la demande ;

VU le mémoire en réponse déposé le 24 juin 2021 tendant à répondre aux interrogations émises au cours de la consultation du public ou de l'instruction de la demande ;

VU le rapport du 25 juin 2021 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT ce qui suit :

- que la sensibilité du milieu d'implantation ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

- qu'aux termes de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif ;

- que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- que la demande d'enregistrement justifie du respect des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L: 511-1 du code de l'environnement ;
- que les ouvrages de stockage des effluents et rétentions sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;
- que le digestat produit répond au cahier des charges CDC Dig approuvé par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2020 dispensant de la production d'un plan d'épandage ;
- que la fertilisation sera limitée sur le parcellaire des membres de la SAS Agri Métha Groupe des Marais à 170 kg d'azote d'origine animale/ha de surface agricole utile ;
- que les sensibilités locales justifient que des prescriptions particulières soient imposées en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

- A R R E T E -

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. - Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SAS Agri Métha Groupe des Marais, représentée par M. Bruno MARTIN, dont le siège social est situé lieu-dit « Campagne Saint André » à Picauville faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Picauville et sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. - Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	Régime	Activité	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2781	1b	E	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production	Tonnages	Quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Tonnes/jour	68,5 T/jour

E : enregistrement

Volume : éléments caractérisant les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.2.2 : Situation des installations au regard de la nomenclature IOTA

La SAS Agri Métha Groupe des Marais relève des rubriques IOTA suivantes :

Rubrique IOTA	Désignation	Régime	Capacité
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	D	1,74 ha

D : déclaration

ARTICLE 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Adresse/ lieu-dit	Usage	Sections	Parcelles
PICAUVILLE	« Campagne Saint-André »	Unité de méthanisation avec injection directe + annexes	ZS	1

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. - Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. - Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif des installations, les sites sont remis en état suivant les dispositions du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. - Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 22 octobre 2020 approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation d'intrants agricoles et/ou agro-alimentaires en tant que matières fertilisantes ;

Les prescriptions générales édictées par ces arrêtés sont renforcées par les articles 1.5.2 à 1.5.5. du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2 : Respect des émissions sonores

Une mesure des émissions sonores est réalisée préalablement à la mise en fonctionnement de l'installation afin de déterminer le « bruit résiduel ».

L'émergence sonore fait l'objet d'une mesure suivant les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 dans les 3 mois qui suivent la mise en service de l'installation. L'opération est renouvelée annuellement au cours de 2 années qui suivent, avant de reprendre, le rythme imposé par la réglementation générale.

Les campagnes de mesures et conclusions de l'acousticien sont adressées à l'inspection des installations classées de la DDPP.

ARTICLE 1.5.3 : Mesure de la concentration d'odeur générée par l'installation

Une mesure de la concentration d'odeur est pratiquée avant la mise en service de l'installation à proximité des « zones d'occupation humaine » situées dans un rayon de 3000 mètres autour des limites de propriété du site. Les critères de choix des emplacements retenus sont adressés, préalablement à la mise en oeuvre de la campagne de mesure, à l'inspection des installations classées.

La campagne de mesure est réalisée suivant les critères suscités de façon semestrielle dans les 2 années qui suivent la mise en service de l'installation. La limite de concentration d'odeur est fixée à 5 UO/m³. Au delà, une étude de dispersion des odeurs avec une limite de 5 UO/m³ au percentile 98, soit 175 heures/an, sera imposée. En cas non de respect de cette limite, l'exploitant propose pour chaque émissaire odorant recensé, des mesures correctives destinées à répondre à cette non-conformité.

Les campagnes de mesures, interprétations et, le cas échéant, préconisations du bureau d'étude sont adressées à l'inspection des installations classées de la DDPP.

ARTICLE 1.5.4 : Registre des plaintes

Le registre des plaintes prévu par la réglementation générale, est adressé de façon trimestrielle dans les 2 années qui suivent la mise en service de l'installation, à l'inspection des installations classées de la DDPP. Il est accompagné en cas de plaintes, d'une analyse des causes.

ARTICLE 1.5.5 : Mesure du coefficient de perméabilité de la zone de rétention

La zone de rétention présente un coefficient de perméabilité minimum de 1×10^{-6} m/s sur l'ensemble de la surface dédiée. L'exploitant s'assure du respect de cet objectif en faisant réaliser des « essais de porchet » en nombre suffisant. Ce nombre est fonction de la surface dédiée et de l'homogénéité des caractéristiques géotechniques de la zone.

Le résultat de ces essais est adressé à l'inspection des installations classées de la DDPP.

TITRE 2 : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1,

dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 : Publication

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Picauville et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Picauville pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté est adressée au conseil municipal de Picauville.

ARTICLE 2.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Picauville, le directeur départemental de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie est notifiée à l'exploitant.

Saint-Lô, le 30 Juin 2021

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**



Laurent SIMPLICIEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf: N° 19-97-GH

**ARRETE PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
POUR L'EXPLOITATION D'UN ABATTOIR DE PROXIMITE ET UN ATELIER DE
DECOUPE A MEAUTIS ET CARENTAN-LES-MARAIS
PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BAIE DU COTENTIN**

**LE PREFET DE LA MANCHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et aux produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1^{er} et son titre 1^{er} du Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Douve-Taute approuvé le 5 avril 2016 ;

Vu la demande présentée le 21 juin 2018 par la communauté de communes de la Baie du Cotentin dont le siège est situé 2 le Haut Dick à Carentan-les-Marais en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un abattoir de proximité et un atelier de découpe sur le territoire des communes de Méautis et Carentan-les-Marais ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande d'autorisation ;

Vu les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction ;

Vu l'avis délibéré n° 2018-2745 du 15 novembre 2018 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Normandie ;

Vu l'avis du 17 décembre 2018 de l'inspection des installations classées sur la recevabilité du dossier ;

Vu la décision du 20 décembre 2018 du président du Tribunal administratif de Caen désignant M. Henri LEPORTOUX en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté n°19-05-GH du 7 janvier 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 29 janvier 2019 au 4 mars 2019 en mairies de Méautis et de Carentan-les-Marais ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 mars 2019 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;

Vu le rapport et les propositions en date du 9 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 23 mai 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 27 mai 2019 ;

Considérant ce qui suit :

- aux termes de l'article L. 181-3 du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 ;

- les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Table des matières

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2. Activités de l'établissement.....	6
CHAPITRE 1.2. Nature des installations.....	6
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 1.2.2 : Situation de l'établissement.....	8
CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.4. Durée de l'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.5. Modifications et cessation d'activité.....	9
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	9
Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude d'impact et de dangers.....	9
Article 1.5.3. Équipements et matériels abandonnés.....	9
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	9
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	9
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	9
CHAPITRE 1.6. Réglementation.....	10
Article 1.6.1. Réglementation applicable.....	10
Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementation.....	10
TITRE 2 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	10
CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations.....	10
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	10
Article 2.1.2. Période de chantier.....	11
Article 2.1.3. Consignes d'exploitation.....	11
Article 2.1.4. Horaires de fonctionnement.....	11
Article 2.1.5. Lutte contre les animaux indésirables.....	11
CHAPITRE 2.2. Réserves de produits ou matières consommables.....	11
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	11
CHAPITRE 2.3. Intégration dans le paysage.....	12
Article 2.3.1. Propreté.....	12
Article 2.3.2. Esthétique.....	12
CHAPITRE 2.4. Danger ou nuisances non prévenus.....	12
CHAPITRE 2.5. Incidents ou accidents.....	12
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	12
CHAPITRE 2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
CHAPITRE 2.7. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	13
TITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	14
CHAPITRE 3.1. Conception des installations.....	14
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	14
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	14
Article 3.1.3. Odeurs.....	14
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	15
TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
CHAPITRE 4.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	15
CHAPITRE 4.2. Prélèvements et consommations d'eau.....	15
Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau.....	15
Article 4.2.2. Protection du réseau d'alimentation en eau potable.....	16
CHAPITRE 4.3. Collecte des effluents liquides.....	16
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	16
Article 4.3.2. Plan des réseaux.....	16

Article 4.3.3. Entretien et surveillance.....	17
Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	17
CHAPITRE 4.4. Types d'effluents, les ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	17
Article 4.4.1. Identification des effluents.....	17
Article 4.4.2. Collecte des effluents.....	17
Article 4.4.3. Prétraitement des eaux usées industrielles – gestion des ouvrages.....	17
Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	18
Article 4.4.5. Localisation des points de rejet.....	18
Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	19
Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	19
Article 4.4.8. Valeurs limites d'émission des eaux industrielles après prétraitement.....	20
Article 4.4.9. Traitement des eaux usées domestiques.....	21
Article 4.4.10. Eaux pluviales.....	22
TITRE 5 : DÉCHETS.....	22
CHAPITRE 5.1. Principes de gestion.....	22
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	22
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	23
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	23
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	23
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	24
Article 5.1.6. Transport.....	24
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	24
Article 5.1.8. Registre.....	25
CHAPITRE 5.2. Épandage.....	25
TITRE 6 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	25
CHAPITRE 6.1. Dispositions générales.....	25
Article 6.1.1. Aménagements.....	25
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	26
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	26
CHAPITRE 6.2. Niveaux acoustiques.....	26
Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence.....	26
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	27
Article 6.2.3. Mesures périodiques des niveaux sonores.....	27
CHAPITRE 6.3. Vibrations.....	27
CHAPITRE 6.4. Émissions lumineuses.....	27
TITRE 7 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	28
CHAPITRE 7.1. Généralités.....	28
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	28
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	28
Article 7.1.3. Propreté de l'installation.....	28
Article 7.1.4. Contrôle des accès.....	28
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	29
Article 7.1.6. Étude de dangers.....	29
CHAPITRE 7.2. Dispositions constructives.....	29
Article 7.2.1. Bâtiments et locaux – comportement au feu.....	29
Article 7.2.2. Intervention des services de secours.....	29
Article 7.2.3. Désenfumage.....	30
Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	31
CHAPITRE 7.3. Dispositif de prévention des accidents.....	31
Article 7.3.1. Installations électriques.....	31
Article 7.3.2. Ventilation des locaux.....	32
Article 7.3.3. Système de détection automatique.....	32

CHAPITRE 7.4. Prévention des pollutions accidentelles.....	32
Article 7.4.1. Réentions.....	32
Article 7.4.2. Bassin de confinement.....	33
CHAPITRE 7.5. Dispositions d'exploitation.....	33
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	33
Article 7.5.2. Travaux.....	33
Article 7.5.3. Vérifications périodiques.....	34
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	34
TITRE 8 : CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE ÉTABLISSEMENT.....	35
CHAPITRE 8.1. Unité d'abattage.....	35
CHAPITRE 8.2. Atelier de découpe.....	36
CHAPITRE 8.3. Installations de réfrigération et de compression.....	37
TITRE 9 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	39
CHAPITRE 9.1. Programme d'autosurveillance.....	39
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	39
Article 9.1.2. Mesures comparatives.....	39
CHAPITRE 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	39
Article 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau.....	39
Article 9.2.2. Autosurveillance des eaux résiduaires industrielles.....	40
Article 9.2.3. Autosurveillance des eaux pluviales.....	41
Article 9.2.4. Actions correctives.....	41
CHAPITRE 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	41
Article 9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....	41
CHAPITRE 9.4. Bilans périodiques.....	41
Article 9.4.1. Bilan environnement annuel.....	41
TITRE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION.....	42
Article 10.1.1. Délais et voies de recours.....	42
Article 10.1.2. Publicité.....	42
Article 10.1.3. Exécution.....	42

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La communauté de communes de la Baie du Cotentin dont le siège est situé 2 le Haut Dick à Carentan-les-Marais est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un établissement d'abattage d'animaux et un atelier de découpe de viande situés ZA du Forail, sur le territoire des communes de Méautis (50500) et de Carentan-les-Marais (50500).

Article 1.1.2. Activités de l'établissement

Les activités développées sur le site de l'abattoir intercommunal sont d'une part l'abattage multi-espèces de bovins, veaux, ovins et porcs et d'autre part la découpe et la production de fabrications élaborées (saucisserie).

L'autorisation d'exploiter porte sur les niveaux d'activité suivants :

- abattage : 24 t de carcasses/j en pointe et 3 000 t de carcasses/an ;
- découpe : 5 t/j en pointe et 1 000 t/an.

L'établissement est constitué des principales unités suivantes :

- un bâtiment de production : stabulations, hall d'abattage, chambres froides, atelier découpe, installations thermiques, quais, locaux administratifs et sociaux ;
- un parking de véhicules légers (personnel et visiteurs) ;
- une cour souillée (accès stabulation, stockage déchets et prétraitement effluents) ;
- une cour propre (livraisons consommables, expéditions, circulation des véhicules du personnel) ;
- une zone fumière et prétraitement des effluents ;
- une aire de lavage des bétailières ;
- une aire de lavage des camions frigorifiques ;
- une réserve incendie.

L'ensemble du site est clôturé.

CHAPITRE 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations de l'établissement sont classées conformément à la nomenclature des installations classées sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime*
2210-1	Abattage d'animaux. Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe, supérieur à 5 t/j.	24 t/j en pointe et 3 000 t carcasses/an	A
3641	Exploitation d'abattoirs. Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 t de carcasses par jour.		NC
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale. Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrant étant supérieure à 4 t/j.	5 t/j en pointe et 1 000 t par an	E
3642-1	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires. Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour.	5 t/j en pointe	NC
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	790 kW	NC
2925	Ateliers en charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	10 kW	NC
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation des équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg.	250 kg de R134-a	NC
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la nomenclature.	1 703 m ³	NC
1530	Dépôt de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public.	< 22 m ³	NC

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime*
2663	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	< 22 m ³	NC
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs. La capacité de stockage étant supérieure à 10t.	< 10 t	NC

A : (autorisation) ; E : (enregistrement) ; NC : (non classé)

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées (bâtiments + annexes) sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

Commune	Section	Parcelle
Méautis	B	44
Carentan-les-Marais	ZD	100

La surface totale du site représente 12 997 m², répartis de la manière suivante :

Répartition	Superficie
Bâtiments	2 973 m ²
Autres surfaces imperméabilisées	276 m ²
Voiries enrobé	6 444 m ²
Espaces verts	3 304 m ²
TOTAL	12 997 m ²

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. Durée de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

CHAPITRE 1.5. Modifications et cessation d'activité

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.6. Réglementation

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementation

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation, par des organismes compétents et agréés aux frais de l'exploitant, visant à vérifier les effets de l'établissement sur l'environnement.

Article 2.1.2. Période de chantier

Toutes les dispositions et consignes sont prises durant la période des chantier pour éviter une pollution des eaux ou des sols (entraînement de terre, de déblais, matériaux, etc. ou fuites accidentelles), pour réduire la dégradation des routes liées à la circulation des véhicules, pour éviter tout envol de débris ou de poussières, notamment lors des transports en camion.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.4. Horaires de fonctionnement

L'établissement fonctionne selon les horaires suivants :

- de 5 h 00 à 18 h 00 du lundi au vendredi.

Les plages horaires de l'introduction et du déchargement des animaux débutent à 5 h 00 le matin et s'achèvent à 13 h 00.

Article 2.1.5. Lutte contre les animaux indésirables

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Le plan de lutte contre les insectes et rongeurs doit être présenté à l'inspecteur des installations classées à sa demande.

CHAPITRE 2.2. Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3. Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage des roues sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). Sauf en cas d'impossibilité justifiée, l'exploitant utilise des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides.

Des arbres et arbustes sont plantés conformément aux dispositions prévues par le dossier de demande de permis de construire et le dossier de demande d'autorisation. En particulier, la haie ouest existante avant la construction de l'établissement est ainsi remplacée par une haie de caractéristiques similaires.

CHAPITRE 2.4. Danger ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. Incidents ou accidents

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents concernent notamment les installations frigorifiques, la consommation et les rejets d'eaux, le suivi des déchets, la vérification des installations à risque par des sociétés agréées ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicité / échéances
Article 1.5.1.	Modification des installations	Avant réalisation de la modification
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
Article 6.2.3.	Niveaux sonores	Premier bilan 3 mois au plus tard après la mise en service des installations, puis tous les 5 ans
Articles 9.2.2. et 9.3.1.	Résultats des autocontrôles des effluents	Selon la fréquence définie pour chaque paramètre ; résultats saisis dans l'outil informatisé des données de l'autosurveillance fréquente (GIDAF)
Article 5.1.4.	Contrats avec les éliminateurs des déchets	Avant la mise en service de l'abattoir et à chaque changement
Article 9.4.1.	Déclaration annuelle des émissions (déchets, sols, eau)	Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)
Article 1.5.5.	Changement d'exploitant	Dans le mois suivant le changement
Article 1.5.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leur caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les poussières, les gaz polluants ou les odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

En particulier, les déchets d'origine organique sont stockés en conteneur étanche dans un local fermé climatisé. Les cuirs sont stockés dans une chambre froide spécifique.

Les animaux n'ont pas accès à l'extérieur, leur déchargement est réalisé sur un quai couvert donnant directement accès aux stabulations d'attente. Les stabulations des animaux sont fermées et régulièrement nettoyées ; les activités d'abattage s'effectuent le plus rapidement possible après l'arrivée des animaux.

Le fonctionnement de la station de prétraitement des eaux ne doit pas être à l'origine d'odeurs désagréables :

- le flottateur est entièrement fermé ;
- les refus de dégrillage sont stockés dans un bac disposant d'un capot en partie ouvert pour permettre la chute gravitaire des matières dans le bac ;
- les graisses sont stockées en cuve fermée ;
- les matières stercoraires sont pressées et stockées en fumière couverte.

Les déchets odorants sont évacués d'une façon régulière ; la vidange du bac de collecte des refus de dégrillage est réalisée au minimum une fois par semaine ; l'évacuation des produits stockés sur la fumière (fumiers, matières stercoraires, refus de tamisage et purges du flottateur) est réalisée au moins une fois par mois et augmentée en fonction des conditions météorologiques.

A l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

L'exploitant procède régulièrement à des enquêtes auprès des riverains et prend les mesures nécessaires en fonction des éventuelles remarques qui seraient émises par le voisinage : une enquête exhaustive sera réalisée au minimum tous les trois mois la première année puis une fois par an. Les observations reçues lors des enquêtes et en dehors des enquêtes sont reportées dans un registre spécifique où sont précisés notamment, pour chaque observation, le lieu, la date, l'heure, la nature de l'odeur ressentie et la durée du phénomène.

L'inspection des installations classées peut également demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- les haies bordant le site sont maintenues en bon état d'entretien.

TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2. Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

Le site est alimenté exclusivement en eau potable par le réseau public de distribution d'eau potable. Ce réseau est géré par la commune de Carentan-les-Marais.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Commune du réseau	Débit maximal (m ³)	
		Horaire	Journalier
Réseau public	Carentan-les-Marais	20	95

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse.

Article 4.2.2. Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection de installations classées.

CHAPITRE 4.3. Collecte des effluents liquides

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.3. et 4.4. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.4. Types d'effluents, les ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toiture non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux usées industrielles (eaux de process et de lavage),
- les eaux usées domestiques (les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches).

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3. Prétraitement des eaux usées industrielles – gestion des ouvrages

Les eaux usées industrielles transitent un système de prétraitement composé :

- d'un dégrilleur de maille 6 mm ;
- d'un poste de relevage équipé de 2 pompes de 15-20 m³/h ;
- d'un tamis de maille 500 microns ;
- d'un flottateur ;
- d'un canal de rejet équipé d'un débitmètre et d'un préleveur asservi au débit.

Cette filière sera complétée, en cas de besoin, par un dispositif de coagulation/floculation.

La conception et la performance des installations de prétraitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux industrielles sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des déboureur-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Réseau communal de collecte des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Débourbeur-séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales susceptibles d'être polluées
Milieu naturel récepteur	La Douve via le ruisseau de la Madeleine

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux usées industrielles prétraitées et eaux usées domestiques
Débit maximal journalier (m ³ /j)	95 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	20 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau communal de collecte des eaux usées
Station de traitement collective	Station d'épuration communale de Carentan-les-Marais
Conditions de raccordement	Conformité à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique

Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

4.4.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la commune de Carentan-les-Marais à laquelle appartiennent le réseau public et la station d'épuration dans laquelle les eaux usées sont rejetées. L'autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

4.4.6.2. Aménagement

4.4.6.2.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.4.6.2.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.4.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : inférieure ou égale à 30° C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Article 4.4.8. Valeurs limites d'émission des eaux industrielles après prétraitement

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles vers la station d'épuration, les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration moyenne (mg/l)	Flux moyen (kg/j)
Volume journalier		95 m ³ /j
Matières en suspension	1 250	119
Demande chimique en oxygène	4 800	456
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	2 700	256,5
Azote Kjeldal	280	26,6
Phosphore Total	65	6,2
Graisses	250	23,8
Chlorures	500	47,5

En outre, les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- polluants spécifiques au secteur d'activité :

	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,15 mg/l si le rejet dépasse 2 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 10 g/j

- autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau :

<u>Substances de l'état chimique</u>			
	N° CAS	Code SANDRE	Valeur limite
Anthracène*	120-12-7	1458	25 µg/l
Diphényléthers bromés	-	-	50µg/l (somme des composés)
Tétra BDE 47*	5436-43-1	2919	25 g/l
Penta BDE 99*	60348-60-9	2916	25 µg/l
Penta BDE 100	189084-64-8	2915	-
Hexa BDE 153*	68631-49-2	2912	25 µg/l
Hexa BDE 154	207122-15-4	2911	-
HeptaBDE 183*	207122-16-5	2910	25 µg/l
DecaBDE 209	1163-19-5	1815	-
Fluoranthène	206-44-0	1191	25 µg/l au delà de 1g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	50 µg/l au delà de 2g/j
Naphtalène	91-20-3	1517	130 µg/l au delà de 1g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	7440-02-0	1386	50 µg/l au delà de 2g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	67-66-3	1135	50 µg/l si le rejet dépasse 2g/j
<u>Autres substances de l'état chimique</u>			
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	117-81-7	6616	25 µg/l
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	45298-90-6	6561	25 µg/l
Quinoxylène*	124495-18-7	2028	25 µg/l
« Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD »	-	7707	25 µg/l
Aclonifène	74070-46-5	1688	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Bifénox	42576-02-3	1119	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cybutryne	28159-98-0	1935	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Cyperméthrine	52315-07-8	1140	25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j
Hexabromocyclododécane* (HBCDD)	3194-55-6	7128	25 µg/l
Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*	76-44-8/ 1024-57-3	7706	25 µg/l
<u>Polluants spécifiques de l'état écologique</u>			
Chrome et ses composés (en Cr)	7440-47-3	1389	50 µg/l au delà de 2g/j
Toluène	108-88-3	1278	74µg/l si le rejet dépasse 1 g/j

* substance visée par un objectif de suppression des émissions

Article 4.4.9. Traitement des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques, sont dirigées sans prétraitement dans le réseau public des eaux usées, pour être traitées dans la station d'épuration communale.

Article 4.4.10. Eaux pluviales

4.4.10.1. Eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non souillées sont évacuées directement vers le réseau communal.

4.4.10.2. Eaux pluviales polluées

Les eaux pluviales des aires susceptibles d'être polluées sont dirigées vers un débourbeur - séparateur d'hydrocarbures, équipé d'un obturateur, avant leur évacuation vers le réseau communal.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ce-dessous définies.

- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;
- demande chimique en oxygène (DCO) : 300 mg/l ;
- demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) : 100 mg/l ;
- matières en suspension (MES) : 100 mg/l.

TITRE 5 : DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont gérés valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoritiques souillées.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les agréments et autorisations des entreprises retenues pour assurer le traitement ou la valorisation des déchets, ainsi que les contrats signés sont transmis à l'inspection des installations classées avant la mise en service de l'abattoir et à chaque changement.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Nature des Déchets	Stockage	Traitement	Fréquence d'enlèvement
Sous-produits d'origine animale issus de l'abattage et de la découpe	En local réfrigéré pour les déchets fermentescibles Cuve spécifique pour le sang de 2 000 L	Valorisation conformément à la réglementation	2 fois par semaine
Sous-produits d'origine animale non valorisables : saisies, MRS	Caissons en local réfrigéré	Destruction conformément à la réglementation	A la demande (au moins un fois par semaine)
Refus de dégrillage du prétraitement	Bac disposant d'un capot en partie ouvert pour permettre la chute gravitaire des matières dans le bac (station prétraitement)	Incinération	1 fois par semaine
Matières stercoraires, fumiers, refus de tamisage, purges flottateur	Fumière couverte de 80 m ²	Valorisation (compostage ou méthanisation)	1 fois par mois*
Graisses ou boues issues du prétraitement	Cuve de 10 m ³ fermée sur dalle béton extérieure (station prétraitement)	Valorisation (compostage ou méthanisation)	2 fois par mois
Huiles usagées ^D	Bidons sur bacs de rétention (atelier maintenance)	Recyclage	A la demande (au moins 3 fois par an)
Ampoules et néons ^D	Atelier maintenance	Recyclage	A la demande (au moins 2 fois par an)

Déchets banals en mélange/emballages	Trois bennes	Tri et recyclage	1 fois par mois
--------------------------------------	--------------	------------------	-----------------

* Fréquence éventuellement augmentée en fonction des conditions météorologiques

▫ Déchets dangereux (article R.541-8 du code de l'environnement)

~~Les refus de tamisage ne doivent pas rentrer dans la fabrication des aliments pour les animaux.~~

Les matériels ou outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des MRS doivent être éliminés conformément au décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activité de soins à risque infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

Article 5.1.8. Registre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par l'activité.

Le registre mentionne pour chaque déchet :

- l'origine, la nature, la quantité ;
- le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, la date de l'enlèvement ;
- la destination précise des déchets, les lieux et modes d'élimination finale ou de valorisation.

Les documents justificatifs de la prise en charge et de l'élimination des déchets (contrats, factures) par des sociétés spécialisées sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins trois ans.

CHAPITRE 5.2. Épandage

Tout épandage d'effluents ou de déchets est interdit.

TITRE 6 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1. Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

En particulier, un écran acoustique sera réalisé au niveau du groupe froid ; par ailleurs, les brûleurs des ballons Hydrogaz et les moteurs des équipements de prétraitement seront capotés.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie réglementairement comme la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement, mais mesuré sur la période de fonctionnement de l'établissement).

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses, ...)
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanismes opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses, ...), à l'exclusion des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR - allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT - allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée, aux frais de l'exploitant, trois mois au maximum après la mise en service de l'installation, ainsi que tous les 5 ans.

Une mesure des émissions sonores est également effectuée, aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 6.3. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4. Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage ne fonctionne toute la nuit.

Certaines zones pourront rester allumées pour des raisons de sécurité du personnel. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que cet éclairage de sécurité génère le moins d'impact possible (orientation des luminaires vers le sol et vers l'intérieur du site, matériel performant, ...).

CHAPITRE 7.1. Généralités

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

Le site est entièrement clôturé avec portails d'accès et contrôlé par vidéosurveillance. Les locaux à risques sont fermés à clés et le bâtiment est équipé d'une alarme anti-intrusion.

L'ensemble des alarmes est transmis à l'exploitant 24h/24 et 7j/7.

Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2. Dispositions constructives

Article 7.2.1. Bâtiments et locaux – comportement au feu

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Un mur coupe-feu est mis en place entre l'atelier de découpe et le reste de l'abattoir.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2. Intervention des services de secours

7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

7.2.2.2. Accessibilité de engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S=15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

7.2.2.4. Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau d'incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 7.2.2.2. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pas pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Article 7.2.3. Désenfumage

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant met en œuvre des moyens conformes à l'étude de dangers.

L'établissement doit disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- deux poteaux d'incendie normalisés localisés sur le domaine public, à proximité de l'établissement ;
- une réserve incendie complémentaire de 300 m³ prévue sur le site de l'établissement ;
- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

En outre :

- des alarmes sonores (sirènes déclenchées manuellement ou automatiquement) audibles sur l'ensemble de l'établissement permettent une évacuation rapide du site ;
- un système de détection automatique d'incendie est installé dans les locaux à risques (locaux techniques, locaux de stockage froid) et dans les combles du bâtiment ;
- un plan de sécurité comprenant le cheminement pour évacuation, le point de rassemblement, la localisation des extincteurs, la localisation des organes de sécurité est mis en place ;
- un Plan d'Opération Interne est mis en place ainsi qu'un Plan d'Établissement Répertoire à destination des services d'incendie et de secours.

Des essais et des visites du matériel et des moyens de secours sont effectués tous les ans. Les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le personnel de l'établissement est instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et des entraînements à la manœuvre des moyens de secours sont effectués régulièrement.

CHAPITRE 7.3. Dispositif de prévention des accidents

Article 7.3.1. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur. Elles sont contrôlées après leur installation et suite à une modification.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

L'installation est efficacement protégée contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et de la foudre.

Article 7.3.2. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Article 7.3.3. Système de détection automatique

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1. en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les compte-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4. Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1. Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsqu'elle celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Article 7.4.2. Bassin de confinement

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie sera recueilli dans le réseau communal des eaux pluviales puis dans le bassin d'orage équipant la zone d'activité du foirail dont la vanne sera fermée au moment du sinistre.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5. Dispositions d'exploitation

Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées notamment comme des locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.5.3. Vérifications périodiques

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées ;

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu extérieur ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 : CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. Unité d'abattage

a) Locaux de stabulation

Les locaux de stabulation sont fermés. Ils permettent le repos et l'abreuvement des animaux.

Les sols imperméables doivent avoir une pente suffisante pour permettre l'écoulement de l'urine des animaux et des eaux de lavage vers les caniveaux rejoignant la conduite des eaux usées pour aller à la station de prétraitement.

Les locaux de stabulation sont séparés du local de saignée par un sas.

Annexé à ces locaux, existe un lazaret permettant l'isolement des animaux malades ou suspects. Celui-ci doit pouvoir être fermé à clé.

Les excréments solides sont raclés quotidiennement et transportés sur la fumière avant les lavages à l'eau.

Le lavage des locaux de stabulation s'effectue en dehors des heures d'abattage ou d'habillage des carcasses.

b) Étanchéité

Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement et de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte. Les raccordements des murs et du sol sont réalisés en gorges arrondies pour faciliter le nettoyage.

c) Récupération et stockage des déchets

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents.

Les emplacements sur lesquels il est procédé au retrait, à la manipulation de matériels à risques spécifiés (MRS) sont conçus de façon à éviter ou, à défaut, à limiter au strict minimum les écoulements en provenance de ces produits et leur dispersion au sol, notamment par une utilisation rationnelle de l'eau et une collecte à la source d'éventuels résidus de ces matériels.

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux. Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir. Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail. L'entreposage pour une durée supérieure à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement et réfrigérés.

d) Produits de nettoyage

Sans préjudice de leur efficacité au niveau sanitaire, les détergents utilisés doivent avoir le minimum d'impact sur l'environnement. En particulier, les produits contenant du chlore actif ou des nonylphénols sont à éviter.

e) Aire de lavage et de désinfection des véhicules

Une aire de lavage et de désinfection des bétailières et de tous véhicules ayant transporté des animaux vivants est mise à disposition des transporteurs.

L'évacuation des eaux se fait vers la station de prétraitement de l'établissement par une canalisation munie à son entrée d'une grille et d'un siphon.

CHAPITRE 8.2. Atelier de découpe

Les murs et cloisons sont revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée : cette hauteur est de 1,75 mètres au moins à partir du sol. Les angles de raccordement des murs entre eux, avec le sol et avec le plafond, sont aménagés en gorges arrondies.

Les dimensions de l'atelier sont suffisantes pour permettre l'exécution du travail dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Le sol de l'atelier est garni d'un revêtement imperméable et la pente en est réglée de manière à conduire les eaux résiduelles et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine. Cet orifice est muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides. Les eaux résiduelles et les eaux de lavage ne sont, sous aucun prétexte, déversées sur la voie publique.

Les débris retirés éventuellement des eaux résiduelles sont recueillis dans des récipients conformes au point 5.1.3.

L'atelier ne doit renfermer ni tuyaux aboutissant à des fosses d'aisances ou servant à l'évacuation des sanitaires à l'égout, ni servir de passage aux gargouilles destinées à l'évacuation des eaux, à moins que ces tuyaux ne soient en métal dur, sans joint ni tampon dans le local.

L'atelier ne peut communiquer directement avec les sanitaires. Il ne peut servir au logement des animaux quels qu'ils soient.

Le sol, le plafond, les murs, les tables de travail, les ustensiles, récipients et en général toutes les parties de l'établissement ainsi que tous les objets sont toujours maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

L'établissement est abondamment pourvu d'eau potable sous pression ; il ne doit exister aucun poste d'eau non potable.

L'atelier est convenablement aéré et éclairé. Toute prise d'air sur une courette est interdite.

Les déchets sont recueillis dans des récipients étanches avec angles intérieurs arrondis et munis de couvercles à fermeture jointive et hermétique. Ils sont maintenus dans des conditions hygiéniques satisfaisantes, enlevés au moins une fois par semaine et aussi souvent que de besoin.

Lorsque les déchets sont stockés plus de 24 heures, ils sont maintenus à une température de 4°C. Aussitôt après avoir été vidés, ces récipients sont nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs dans l'établissement.

Les dispositions constructives des locaux de stockage des produits finis respectent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- ensemble de la structure a minima R. 15 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI 120 ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

CHAPITRE 8.3. Installations de réfrigération et de compression

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon à ce qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation est assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter l'accès à l'installation ou, le cas échéant, au local de compression aux seules personnes autorisées.

Les appareils portent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. L'exploitant prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient,

l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Lors de la mise en service des équipements dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, l'exploitant fait procéder à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée.

Le contrôle d'étanchéité des équipements est attesté par l'apposition d'une marque de contrôle. Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement et que leur réparation ne peut être faite immédiatement, il est apposé sur l'équipement une marque dite de défaut d'étanchéité.

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

TITRE 9 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1. Programme d'autosurveillance

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions

de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder une fois par an à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2. Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Article 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé tous les jours. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées.

Article 9.2.2. Autosurveillance des eaux résiduaires industrielles

Le programme d'autosurveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

Paramètres	Unités	Fréquence
Volume	m ³	En continu, tous les jours
pH		1 fois/mois
Température		1 fois/mois
Matières en suspension (MES)	mg/l et Kg/j	1 fois/mois
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l et Kg/j	1 fois/mois
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	mg/l et Kg/j	1 fois/trimestre
Azote global	mg/l et Kg/j	1 fois/mois
Phosphore total	mg/l et Kg/j	1 fois/mois
Graisses	mg/l et Kg/j	1 fois/trimestre
Chlorures	mg/l et Kg/j	1 fois/trimestre

L'exploitant réalise par ailleurs les mesures suivantes :

Paramètres	A partir du sixième mois suivant la mise en service des installations	A partir du treizième mois suivant la mise en service des installations	
		Fréquence	Seuil de flux
Cuivre et composés (en Cu)	Mensuelle pendant 6 mois	Mensuelle	500 g/j
		Trimestrielle	200 g/j
Zinc et composés (en Zn)		Mensuelle	500 g/j
		Trimestrielle	200 g/j
Autre substance dangereuse visée à l'article 4.4.8	Mensuelle pendant 6 mois ou mensuelle pendant 3 mois dans le cas où les 3 premières mesures sont inférieures aux seuils fixés à l'article 4.4.8	Mensuelle	100 g/j
		Trimestrielle	20 g/j
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 4.4.8		Mensuelle	5 g/j
		Trimestrielle	2 g/j

Le suivi est réalisé à partir d'échantillons prélevés sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit et conservés en enceinte réfrigérée.

Les résultats des mesures sont transmis une fois par mois à l'inspection des installations classées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement sont joints.

L'étalonnage des appareils de mesure est réalisé une fois par an.

Suivant l'évolution de l'activité de l'établissement, l'inspection des installations classées pourra être amenée à demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne de recherche de l'ensemble des substances dangereuses, afin d'adapter, si nécessaire, la fréquence des analyses qui aura été déterminée en fonction des premiers résultats.

Article 9.2.3. Autosurveillance des eaux pluviales

Au point de rejet des eaux pluviales dans le réseau communal, l'exploitant réalise annuellement, une analyse sur les paramètres suivants : MES, DCO, DBO5, NH4 et hydrocarbures.

Article 9.2.4. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 9.3. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 9.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 9.2. l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1., des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en

œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque mois à l'inspection des installations classées par le biais du site internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

CHAPITRE 9.4. Bilans périodiques

Article 9.4.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les quantités de polluants émises et les quantités de déchets produits par l'établissement sur l'année, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets (GEREP). Cette déclaration est effectuée sur le site de télédéclaration prévu à cet effet.

TITRE 10 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 10.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le Tribunal administratif de Caen (3 Rue Arthur Le Duc – BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du même code,
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Méautis et de Carentan-les-Marais et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies de Méautis et de Carentan-les-Marais pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage des maires attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Méautis, Carentan-les-Marais, Appeville, Auvers et Terre et Marais.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10.1.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Méautis et Carentan-les-Marais, le directeur départemental de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes de la Baie du Cotentin.

Saint-Lô, le

19 JUIN 2019

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Fabrice ROSAY

Copie transmise à :

M. le président de la Communauté de communes de la Baie du Cotentin – Carentan les Marais

M. Henri Leportoux – commissaire-enquêteur

MM. les maires de Méautis
Carentan les Marais
Appeville
Auvers
Terre et Marais

M. le directeur départemental de la protection des populations – service environnement, animal et société – Saint-Lô

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie - Caen

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche - service environnement - Saint-Lô

Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie – Délégation départementale de la Manche - service santé-environnement - Saint-Lô

M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile - Saint-Lô

M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours - Saint-Lô

*Pour le Préfet,
La cheffe de bureau*



Marylene LESOUEF

8B. MAJ Diagnostic agricole

8b.1 Glossaire

AOC	: Appellation d'Origine Contrôlée
AOP	: Appellation d'Origine Protégée
BDC	: communauté de communes de la Baie du Cotentin
EARL	: Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée
ETP	: Équivalent Temps Plein
GAEC	: Groupement Agricole d'Exploitation en Commun
Ha	: Hectares
IGP	: Indication Géographique Protégée
OTEX	: Orientation Technico Économique des eXploitations
PBS	: Production Brute Standard
PAC	: Politique Agricole Commune
PLUi	: Plan Local d'Urbanisme intercommunal
RGA	: Recensement Général Agricole
SAU	: Surface Agricole Utile
UGB	: Unité Gros Bétail

8b.2 Contexte de mise à jour du diagnostic agricole

En vue de l'arrêt projet du PLUi de la BDC, le diagnostic agricole sur l'ensemble du territoire a été mis à jour à partir des données récentes du RGA de 2020 de l'Agreste ainsi que des données PAC de 2021. Cela permet de compléter l'enquête agricole de 2018 et d'avoir un éclairage récent sur l'état des lieux agricole et foncier sur le territoire de la BDC et également un regard sur sa dynamique récente.

Les premières données permettent entre autres de fournir des analyses statistiques récentes tandis que les secondes permettent de produire des analyses cartographiques.

En effet, lors de la rédaction du diagnostic avaient été majoritairement mobilisées les données liées à l'enquête agricole ainsi que les données liées aux îlots d'exploitation déclarés à la PAC datant de 2017.

La présente mise à jour du diagnostic agricole permet d'avoir un éclairage récent sur l'état des lieux agricole et foncier sur le territoire de la BDC et également un regard sur sa dynamique récente.

8b.3 Les structures d'exploitations agricoles

Une baisse du nombre d'exploitation conjuguée à une hausse de leur SAU

En 2020, 434 exploitations agricoles principales étaient recensées sur le territoire de la BDC et valorisaient 33 730 ha de SAU (dans et en dehors du territoire). Comparativement à 2010, le territoire a perdu 155 exploitations agricoles. Pour rappel, d'après l'enquête agricole réalisée en 2018 – 2019, 400 exploitations principales étaient recensées.

En 2020, les exploitations agricoles présentes sur la BDC représentaient 5,4% de l'ensemble des exploitations comptabilisées dans le département de la Manche (c'est à peine 0,2% de plus par rapport à 2010).

En 2020, la SAU totale des exploitations de la BDC était d'un peu plus de 33 700 ha, soit une progression de 2% par rapport à 2010 (soit un gain de SAU de près de 800 ha).

La tendance est donc inverse, comparément aux échelles départementale et régionale qui ont vu une légère diminution de leur SAU, respectivement de -2% et de -1%.

Ainsi en 2020, 8% de la SAU des exploitations manchoises étaient détenues par des exploitations de la BDC (contre 7,7% en 2010).

De même, la SAU moyenne d'une exploitation agricole sur la BDC était de près de 78 ha en 2020 (contre 56 ha en 2010) ; c'est 25 ha de plus qu'à l'échelle départementale et 4 ha de plus qu'à l'échelle Normande.

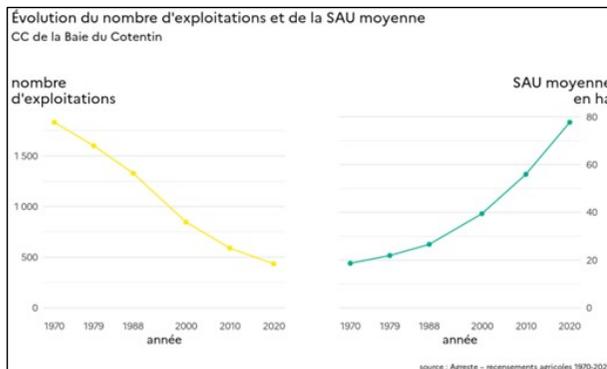
Pour rappel, d'après l'enquête agricole réalisée en 2018 – 2019, la taille moyenne d'une exploitation professionnelle (hors doubles-actifs et retraités) et ayant son siège sur la BDC était de 105 ha.

Chiffres clés CC de la Baie du Cotentin			
	2010	2020	évolution
nombre total d'exploitations	589	434	-26 %
SAU totale (ha)	32 937	33 730	2 %
SAU moyenne (ha)	55,9	77,7	39 %

Chiffres clés Manche			
	2010	2020	évolution
nombre total d'exploitations	11 346	8 038	-29 %
SAU totale (ha)	427 866	420 872	-2 %
SAU moyenne (ha)	37,7	52,4	39 %

Chiffres clés Normandie			
	2010	2020	évolution
nombre total d'exploitations	35 374	26 510	-25 %
SAU totale (ha)	1 979 854	1 952 856	-1 %
SAU moyenne (ha)	56,0	73,7	32 %

Ainsi, sur la BDC, entre 2010 et 2020, comme aux échelles supra (département de la Manche et région Normandie), le nombre d'exploitation a fortement diminué (de 26%) alors que dans le même temps, leur SAU moyenne a fortement augmenté (de 39%).



Une forte progression des plus grosses structures d'exploitation

Sur le territoire de la BDC, la majorité des exploitations agricoles sont des micro-exploitations (ayant moins de 25 000 € de PBS). Même si leur part a diminué entre 2010 et 2020, elles représentent 37% de l'ensemble des exploitations du territoire, soit 159 exploitations. En proportion, cela reste supérieur au contexte régional, où elles représentent 33% de l'ensemble des exploitations, mais conforme au contexte départemental dans des proportions moindres (44%).

En surfaces, ces micro-exploitations ne valorisent que 6% de la SAU totale du territoire, soit un peu plus de 2 000 ha et ne produisent à peine moins de 2% de la PBS des exploitations de la BDC.

Cependant, entre 2010 et 2020, la part des grandes exploitations (ayant plus de 250 000 € de PBS) a quasiment doublée, avec 121 exploitations décomptées en 2020, soit 28% de l'ensemble des exploitations de la BDC (contre 23% et 25% aux échelles départementale et régionale).

En surfaces, ces grandes exploitations valorisent 60% de la SAU de la BDC, soit un peu plus de 19 800 ha (contre 56% et 54% aux échelles départementale et régionale).

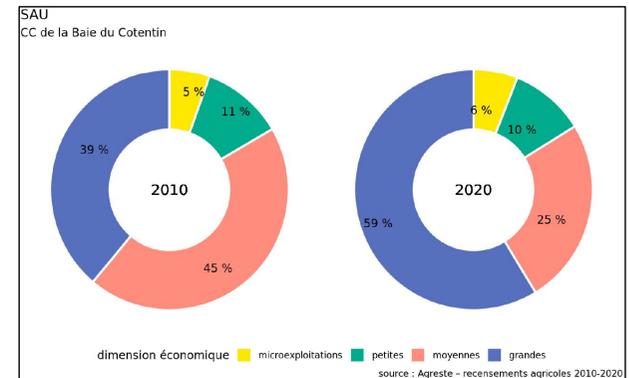
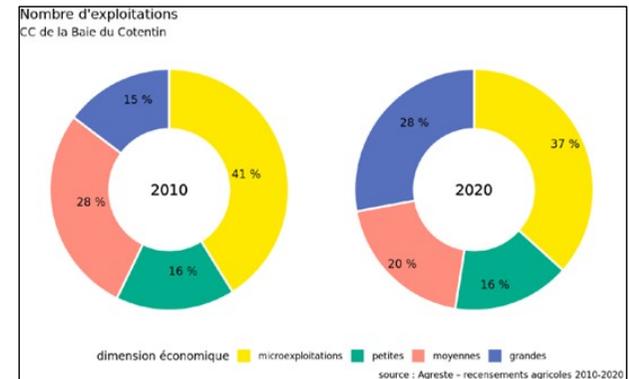
Ces exploitations réalisent 71% de la PBS de la BDC en 2020, contre 47% en 2010.

Dans le même temps, les moyennes exploitations (entre 100 000 et 250 000 € de PBS) ne représentent plus que 20% des exploitations en 2020 contre 28% en 2010, mais valorisent ¼ de la SAU totale de la BDC.

Ainsi, perdue sur la BDC la coexistence d'exploitations dites « familiales » et de « fermes productives ».

Cependant, à l'instar de l'évolution de l'agriculture dans le département de la Manche, la BDC n'a donc pas échappé au phénomène de concentration des exploitations agricoles.

Dimension économique CC de la Baie du Cotentin									
	exploitations		SAU (ha)		UGB		ETP		PBS (K€)
	2010	2020	2010	2020	2010	2020	2010	2020	2020
total exploitations	589	434	32 937	33 730	57 309	57 751	734	756	69 603
microexploitations	242	159	1 797	2 019	1 680	968	70	85	1 101
petites	95	69	3 664	3 431	4 604	3 574	132	82	3 816
moyennes	165	85	14 669	8 476	24 414	12 559	301	166	15 083
grandes	87	121	12 807	19 804	26 611	40 650	231	424	49 603



Une progression des formes sociétaires

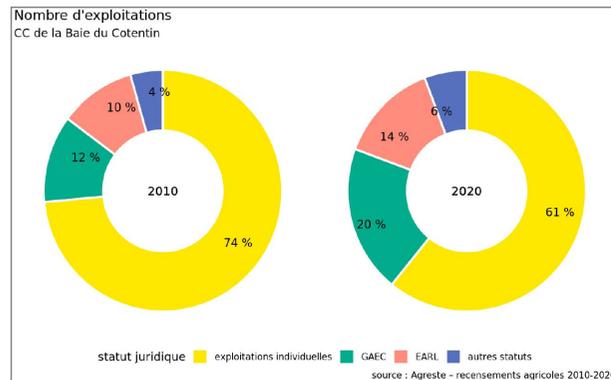
Sur le territoire de la BDC, la majorité des exploitations agricoles étaient conduites en individuel, soit 61% en 2020 pour 264 exploitations. Ce constat est identique à l'échelle Normande (60 %), mais relatif à l'échelle départementale de 66 %.

En effet, de façon plus marquée sur la BDC qu'à l'échelle départementale, les exploitations agricoles sont de plus en plus nombreuses à être conduites sous forme sociétaire.

Ces dernières représentaient 26% de l'ensemble des exploitations agricoles en 2010 contre 39% en 2020 (soit respectivement 156 et 170 exploitations).

Pour rappel, d'après l'enquête agricole réalisée en 2018 – 2019, 59% des exploitations professionnelles (hors doubles-actifs et retraités) et ayant leurs sièges sur la BDC étaient conduites sous forme sociétaire.

Au sein des exploitations sociétaires, plus de la moitié sont des GAEC (86 au total) et leur nombre a presque doublé entre 2010 et 2020. Les EARL représentent un peu plus d'1/3 des exploitations sociétaires (59 au total) et ont connu une progression plus mesurée entre 2010 et 2020.

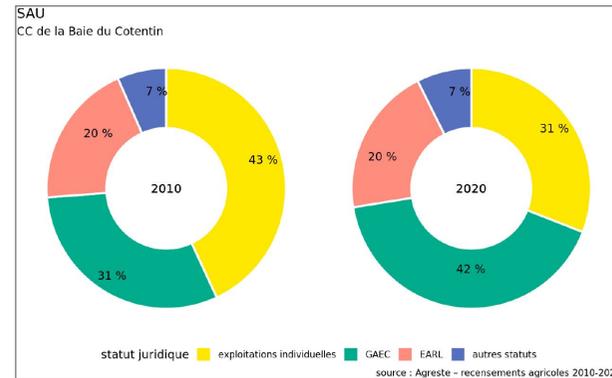


Au regard des surfaces exploitées, les formes sociétaires détiennent près de 70% de la SAU totale des exploitations de la BDC (à l'instar des chiffres départementaux et régionaux, respectivement de 67 et 70 %).

Ainsi, au total, sur la BDC, les exploitations sociétaires valorisaient un peu plus de 23 300 ha en 2020 (contre un peu plus de 18 750 ha en 2010).

Là encore, la progression de la SAU totale valorisée par les exploitations sociétaires est importante entre les 2 RGA, puisqu'en 2010, elles ne valorisaient que près de 57% de la SAU totale du territoire.

De même, un peu plus de 60% de la SAU des exploitations conduites en sociétés est valorisé par des GAEC, soit un peu plus de 14 000 ha.



	exploitations		SAU (ha)	
	2010	2020	2010	2020
total exploitations	589	434	32 937	33 730
exploitations individuelles	433	264	14 183	10 427
GAEC	69	86	10 125	14 024
EARL	61	59	6 445	6 780
autres statuts	26	25	2 185	2 500

8b.4 La main d'œuvre des exploitations agricoles

Un vieillissement de la population agricole

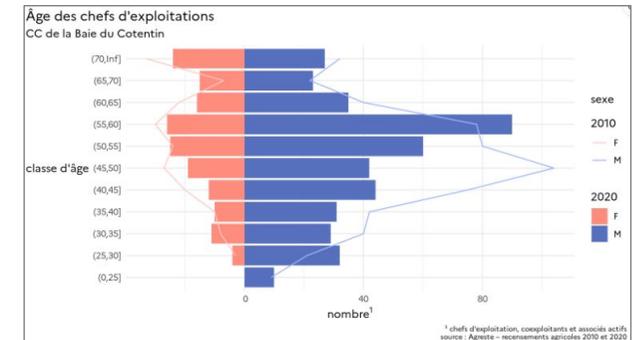
En 2020, sur les 585 chefs d'exploitations ou coexploitants recensés sur la BDC, près de 72% étaient des hommes (423 personnes). Ce constat est conforme aux échelles régionale et départementale, respectivement de 72% et de 70%.

Une très légère progression des femmes chefs d'exploitations ou coexploitantes est observée entre 2010 et 2020. En effet, elles représentaient en 2010, 25% de l'ensemble des chefs d'exploitations ou coexploitants sur la BDC contre 28% en 2020 (soit un gain de 162 femmes).

En 2020, 34% des chefs d'exploitations ou coexploitants étaient âgés entre 50 et 60 ans (soit 201 personnes), contre 29% en 2010.

De même, près d'1/4 des chefs d'exploitations ou coexploitants étaient âgés de plus de 60 ans en 2020 alors qu'ils n'étaient que 21% en 2010.

Les jeunes agriculteurs (âgés de moins de 40 ans) représentaient en 2020, 22 % des chefs d'exploitations (soit 127 personnes) ou coexploitants contre 18% en 2010.



Pour rappel, d'après l'enquête agricole réalisée en 2018 – 2019, l'âge moyen des exploitants et co-exploitants dans les exploitations professionnelles (hors doubles-actifs et retraités) et ayant leurs sièges sur la BDC était de 49,6 ans.

Le phénomène de vieillissement se poursuit sur la BDC avec un renouvellement générationnel en cours, mais qui ne comble toutefois pas le vieillissement observé.

De moins en moins d'actifs mais un volume de travail qui augmente

En 2020, la main d'œuvre totale de l'ensemble des exploitations agricoles de la BDC équivaut à un peu plus de 1 000 actifs, c'est 14% de moins par rapport à 2010 (soit un recul de 161 actifs).

Parallèlement, en volume de travail, cette main d'œuvre équivaut à 756 ETP en 2020, contre 734 ETP en 2010, soit une progression de 3%.

En 2020, parmi ces actifs, 93,5% étaient de la main d'œuvre permanente, en très légère progression par rapport à 2010 (92,5%) alors que les saisonniers et les salariés occasionnels ne représentent qu'une part négligeable (65 actifs pour un équivalent de 9 ETP).

	nombre d'actifs			volume de travail (ETP)		
	2010	2020	évolution	2010	2020	évolution
main d'œuvre totale ¹	1 166	1 005	-14 %	734	756	3 %
chefs d'exploitations, coexploitants	727	585	-20 %	514	465	-10 %
└ dont coexploitants familiaux	126	135	7 %	115	124	8 %
main d'œuvre familiale ²	212	102	-52 %	90	62	-31 %
salariés permanents ³	139	253	82 %	112	216	94 %
sous-total main d'œuvre permanente	1 078	940	-13 %	716	746	4 %
saisonniers et salariés occasionnels	88	65	-26 %	18	9	-48 %

¹ hors prestations de services : ETA, CUMA, autres prestations
² membres de la famille travaillant de manière permanente (au moins 6 mois sur l'année à temps partiel ou à temps complet)
³ hors coexploitants ou associés actifs familiaux
* hors famille

Concernant cette main d'œuvre permanente, la majorité sont des chefs d'exploitants et coexploitants, avec un recul entre 2010 et 2020, passant de 67% à 62%.

Pour rappel, d'après l'enquête agricole réalisée en 2018 – 2019, 1,5 associés travaillaient dans les exploitations professionnelles (hors doubles-actifs et retraités).

Dans le même temps, la main d'œuvre familiale a également reculé avec une diminution de près de moitié entre 2010 et 2020. Celle-ci ne représente plus qu'un peu plus de 10% de la main d'œuvre permanente des exploitations agricoles sur la BDC. En revanche

sur la même période, les salariés permanents ont progressé, passant de 13% à 27% (soit 253 actifs comptabilisés en 2020 pour 218 ETP).

Aussi est observée une légère progression de la main d'œuvre des exploitations sur la BDC. En 2010, elles employaient en moyenne 2 actifs pour un équivalent de 1,2 ETP contre 2,3 actifs pour un équivalent de 1,7 ETP en 2020.

Pour rappel, d'après l'enquête agricole réalisée en 2018 – 2019, 1/4 des exploitations professionnelles (hors doubles-actifs et retraités) employaient de la main d'œuvre (toutes catégories confondues : salariés, saisonniers, à temps plein, à temps partiel, etc.).

8b.5 L'agriculture et l'occupation du sol

L'agriculture, l'identité du territoire

En 2021, 35 982 ha étaient déclarés à la PAC par des exploitations agricoles professionnelles sur la BDC, soit 79,8% du territoire (que ces exploitations aient ou non leurs sièges sur la BDC).

C'est près de 150 ha de moins par rapport à 2017, où étaient déclarés 35 840 ha (représentant 79,5 % du territoire).

Les surfaces non déclarées à la PAC correspondent à des espaces urbanisés, naturels, forestiers mais aussi agricoles.

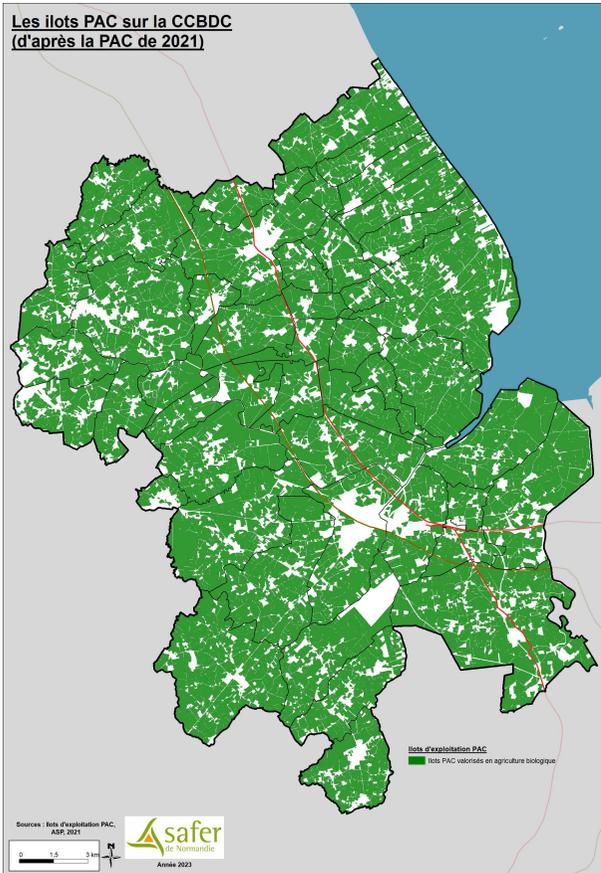
En effet, des espaces agricoles peuvent ne pas être déclarés à la PAC, soit parce qu'elles ne sont pas détenues par des exploitations agricoles professionnelles (activité agricole de loisirs), soit parce qu'elles sont détenues par des exploitations ne faisant pas de déclaration PAC (pour diverses raisons : par choix, récupérées trop récemment pour être intégrées dans leurs PAC, propriétaire ne voulant pas faire de bail, etc.).

Ainsi, par exemple, l'ensemble des surfaces de la réserve de chasse et de faune sauvage des Bohons, située sur la commune de Terre-Et-Marais (Saint-Georges-De-Bohon) et la réserve naturelle Nationale du domaine de Beauguillot, située sur la commune de Sainte-Marie-Du-Mont, ne sont pas déclarées à la PAC.

Sur la BDC, de nombreuses surfaces agricoles non déclarées à la PAC sont localisées dans sa moitié Nord et en particulier entre la RN13 et le littoral. Dans ce secteur sont présents de nombreux particuliers ayant une parcelle agricole de loisirs (pour l'équin notamment).

Sur la BDC sont également présents de nombreux marais (de fauche ou pâturés), qui sont dans la plupart des cas déclarés à la PAC par des exploitations agricoles professionnelles : marais arrière-littoraux de la côte Est, les « mielles » dans la Baie des Veys, marais de la Douve et de la Taute ou encore marais communaux de Hiesville, Picauville.

**Les îlots PAC sur la CCBDC
(d'après la PAC de 2021)**



La prédominance des herbages

En 2021, ¾ des surfaces déclarées à la PAC sur la BDC étaient en prairies, soit au total un peu plus de 27 000 ha.

Parmi ces surfaces, 93% étaient des prairies permanentes, pour un peu plus de 25 000 ha et près de 2 000 étaient des prairies temporaires.

Si entre 2017 et 2020, la part des prairies est globalement la même sur la BDC (respectivement de 73% et de 75%) par rapport aux autres productions agricoles du territoire, il n'empêche que les prairies permanentes ont progressé, gagnant un peu plus de 2 100 ha alors que les prairies temporaires ont reculé passant de près de 3 400 ha à près de 2 000 ha.

Les prairies restent donc encore l'identité forte du territoire que ce soit pour le pâturage, la fauche ou la mise en valeur des marais.

Les autres productions, notamment le maïs fourrage et les céréales représentent un peu moins du quart de l'occupation agricole enregistré à la PAC. Les surfaces valorisées pour ces productions sont quasiment identiques en valeur absolue, avec 8 426 ha en 2017 et 8 234 ha en 2021.

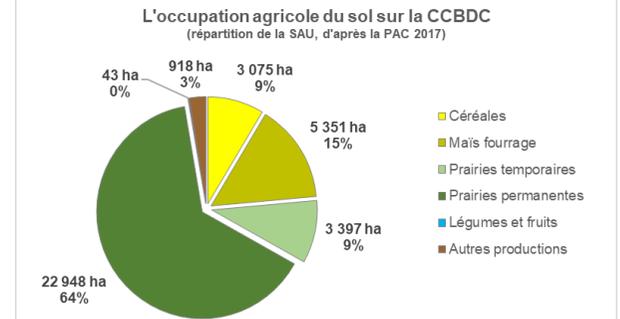
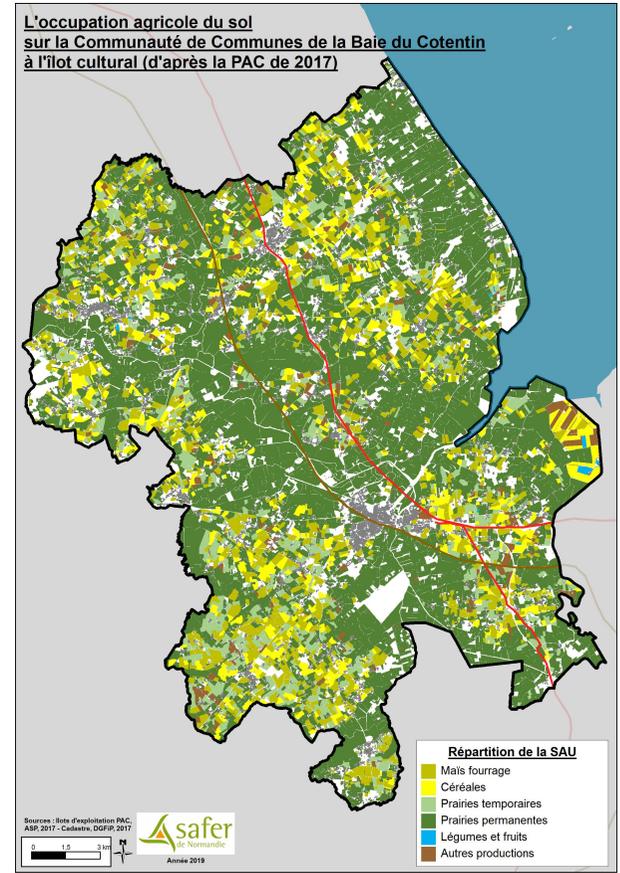
D'un point de vue de leur répartition spatiale, les surfaces en prairies se localisent majoritairement dans les zones de marais et les plus humides du territoire de la BDC, tandis que les céréales et le maïs fourrage se localisent dans les secteurs de plateaux et aux meilleures potentialités agronomiques : le Plain, le Haut-Pays de Picauville, les Plaines de Saint-Georges-De-Bohon, et de Saint-Hilaire-Petitville.

Les autres productions et les légumes représentent une part infime sur le territoire, soit environ 3%, pour un peu plus de 700 ha.

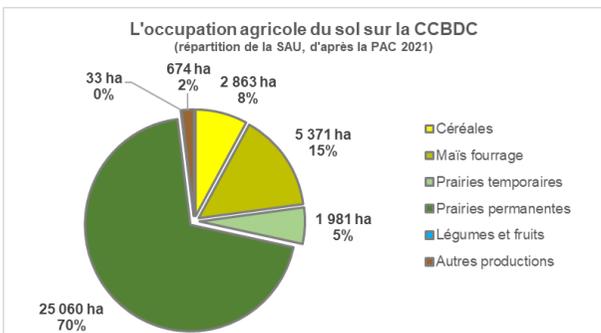
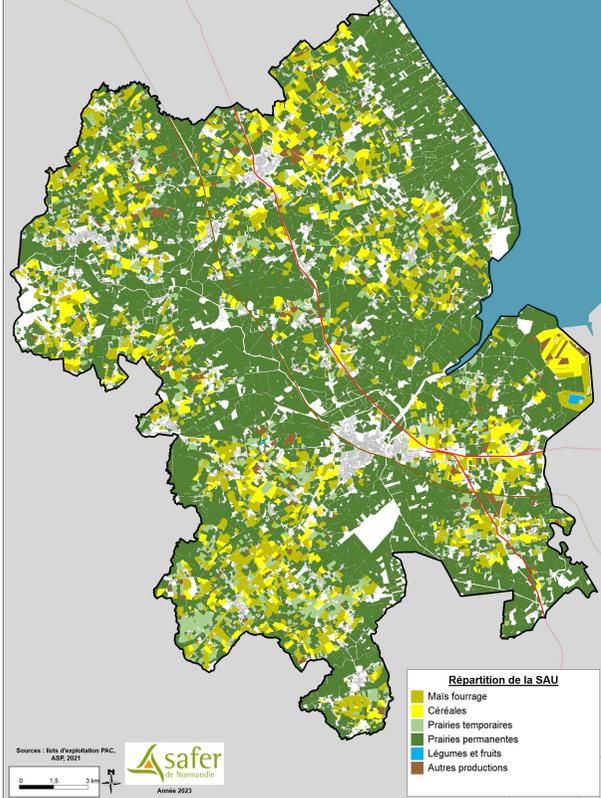
Au total, 33 ha en production légumière sont recensés en 2021 pour des carottes, navets, flageolets et pomme de terre.

Ces productions à la marge sur la BDC sont situées dans la pointe Est de son territoire, dans les polders et ponctuellement sur le reste du territoire.

**L'occupation agricole du sol
sur la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin
à l'îlot cultural (d'après la PAC de 2017)**



L'occupation agricole du sol sur la Communauté de Communes de la Baie du Cotentin à l'îlot cultural (d'après la PAC de 2021)



8b.6 Les filières agricoles

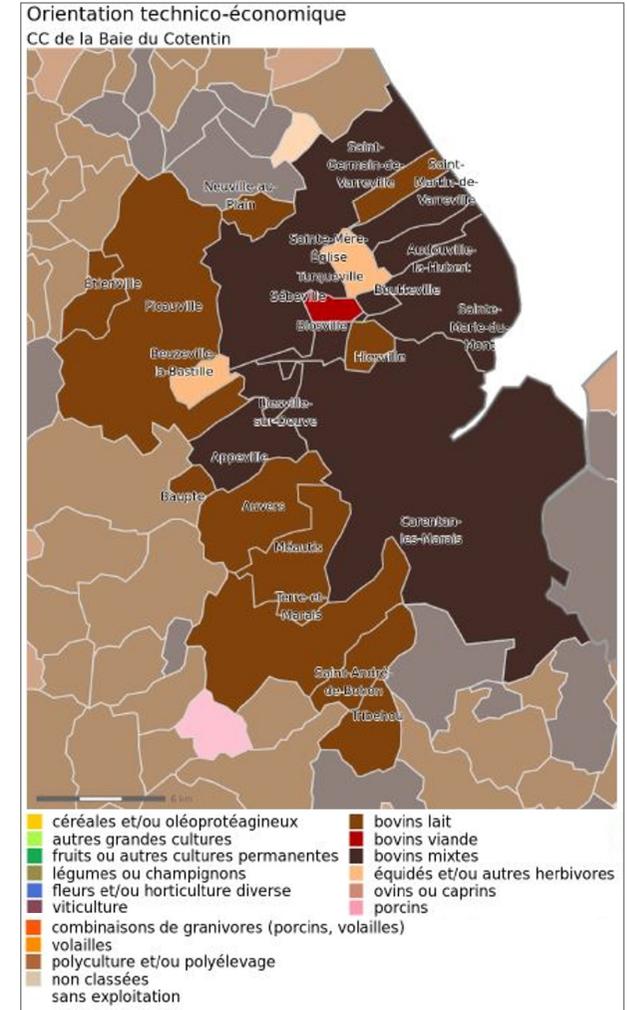
La BDC, un bassin laitier

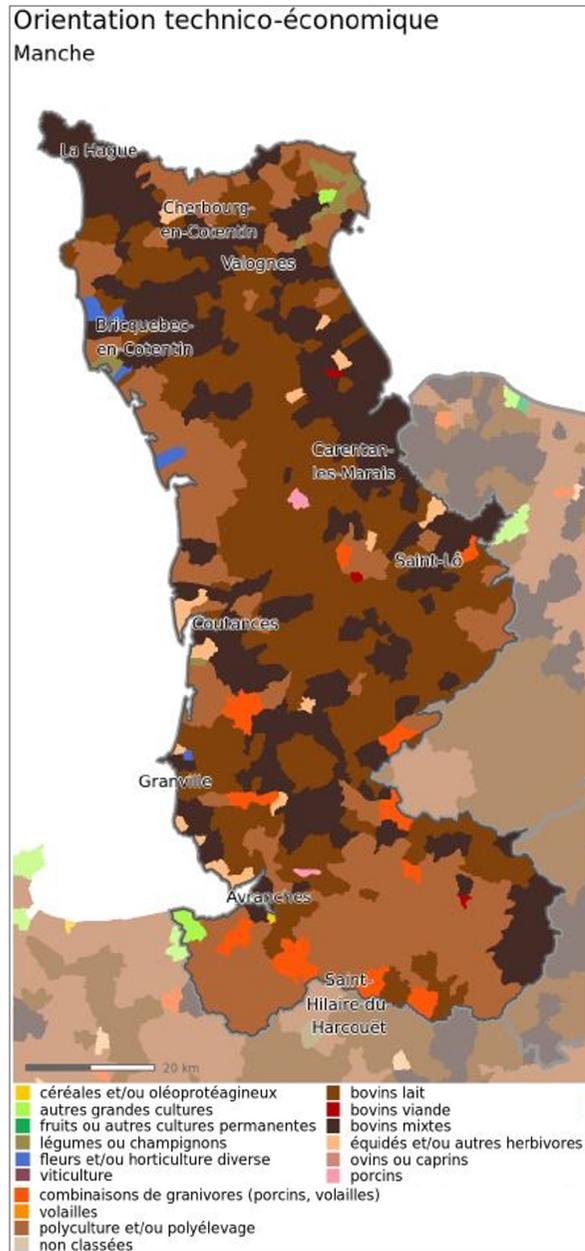
En 2020, à l'échelle des 23 communes de la BDC, près de la moitié (soit 11 d'entre elles) avaient leurs exploitations spécialisées en bovins lait. Ces communes sont majoritairement dans les ¼ Est du territoire.

Au regard du contexte manchois, la BDC apparaît comme un bassin laitier.

Près de 40% des communes de la BDC étaient spécialisées en bovin mixtes (lait et viande), localisées majoritairement en limite Ouest du territoire.

Uniquement 2 communes étaient spécialisées en équidés et autres herbivores (Beuzeville-La-Bastille et Turqueville) et 1 seule en bovin viande (Sébeville).





La BDC, une terre d'élevages bien qu'en recul

Les exploitations de la BDC sont à l'image de celles de la Manche, avec une large dominance des élevages (tous types confondus) mais avec peu d'exploitations spécialisées en céréales ou grandes cultures, et bien que ces dernières soient en progression entre 2010 et 2020.

En effet, en 2020 avec 49 exploitations spécialisées dénombrées, elles représentent 11,3% de l'ensemble des exploitations agricoles de la BDC, contre 17,3% à l'échelle du département de la Manche.

En 2020, 87,8% des exploitations de la BDC avaient un élevage, soit 381 exploitations agricoles.

C'est en recul par rapport à 2010, où elles représentaient 93,7% de l'ensemble des exploitations agricoles.

C'est bien supérieur au contexte départemental, où elles représentent 73,5% de l'ensemble des exploitations agricoles.

Parmi ces exploitations ayant un élevage, les élevages bovins restent majoritaires, représentant 73% des exploitations ayant un élevage (contre 67% en 2010) et 64% de l'ensemble des exploitations agricoles de la BDC.

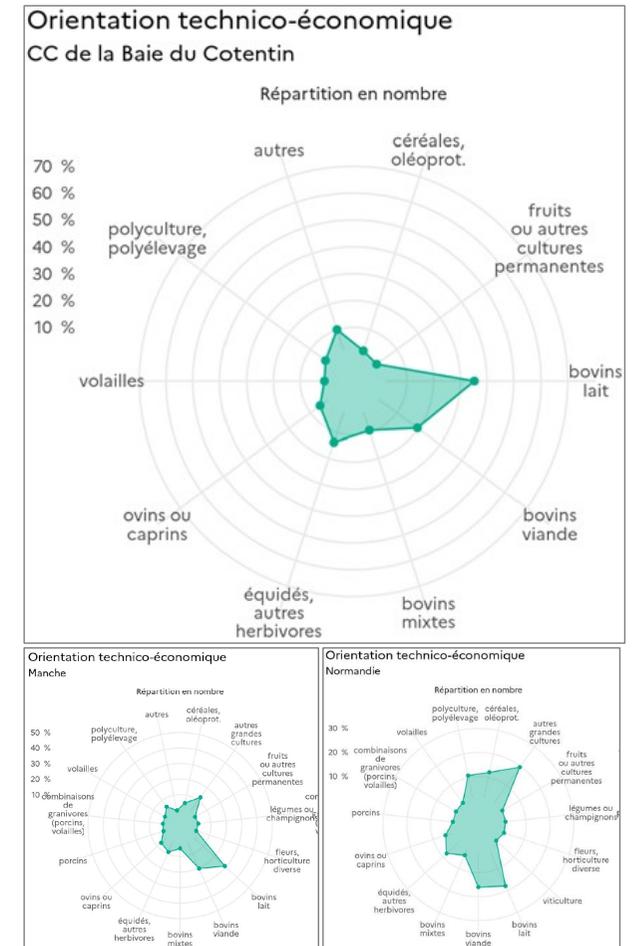
Ainsi, 6,4% des exploitations bovines de la Manche sont localisées sur la BDC (278 exploitation au total).

Ainsi, bien que le nombre d'exploitations agricoles ayant des élevages bovins est en recul entre 2010 et 2020, avec une perte de près d'une centaine d'exploitations, leur part au regard de l'ensemble des exploitations de la BDC a augmenté. Les exploitations agricoles se sont maintenues, notamment par le développement d'ateliers viande.

Les exploitations équines sur la BDC sont en net recul entre 2010 et 2020, avec une division par 2 en nombre. Ces 60 exploitations équines représentaient en 2020 14% de l'ensemble des exploitations agricoles et 8,6% de l'ensemble des exploitations équines de la Manche.

Les autres exploitations avec des élevages en ovins et caprins, porcs ou volailles sont peu nombreuses et en léger recul sur la BDC, représentant 7% de l'ensemble des exploitations agricoles en 2020 contre à peine 10% en 2010.

Par ailleurs, en 2020, sur la BDC, aucune exploitation agricole en légumes ou champignons était recensée et uniquement 4 dans les catégories fruits ou autres cultures permanentes et fleurs ou horticulture.



En 2020, au total 384 exploitations agricoles comptabilisaient un cheptel, soit un peu plus de 88% de l'ensemble des exploitations de la BDC.

Arrivaient en tête, les bovins, présents dans 79,4% des exploitations détentrices d'animaux, avec un cheptel de plus de 55 500 têtes dont le tiers était composé de vaches laitières.

Sur la BDC, alors que le nombre d'exploitations agricoles déclarant avoir des bovins a diminué de 27% entre 2010 et 2020, le nombre d'animaux a lui progressé de 2%. Ainsi en 2020, en moyenne, 182 têtes par exploitation déclarant des bovins étaient comptabilisés contre 130 têtes en 2010.

Contrairement à la tendance départementale, à la baisse du nombre d'exploitations et de bovins (-33% et -4,3%), le nombre de bovins par exploitation a augmenté. Elles sont donc de plus grosses structures.

En 2020, sur la BDC, près de 20 % des exploitations déclaraient des équins, soit 73 au total, pour un équivalent de près de 1 400 têtes.

Ainsi, près de 8,5% des exploitations équinées dans la Manche sont localisées sur la BDC pour 11,2% du cheptel.

Par rapport à 2010, le nombre de ces exploitations est en net recul, de 61%, tout comme le nombre de tête en recul également de 32%. En revanche, le nombre moyen d'équidés par exploitation a progressé entre 2010 et 2020 passant de 11 à 20 têtes en moyenne.

Concernant les exploitations déclarant avoir des volailles celles-ci ont drastiquement diminué entre 2010 et 2020, avec une baisse de 86%, soit une perte de 145 exploitations (supérieur au contexte départemental de -80%).

Elles sont très peu nombreuses, uniquement 24 exploitations.

En revanche, le nombre d'animaux par exploitation, a lui fortement augmenté passant de 526 à près de 3 000 têtes en moyenne.

Aussi les poules pondeuses sont passées sur la BDC de près de 1 500 têtes en 2010 à près de 18 500 têtes en 2020.

Sur la BDC, comme aux échelles départementale et régionale, le nombre d'exploitation avec un élevage a fortement diminué mais en contre partie le nombre de tête par exploitation a fortement augmenté. Les fermes sont donc plus grosses et les « petites fermes » traditionnelles et typique du département de la Manche sont en régression. Plusieurs facteurs expliquent ce phénomène :

les exploitations se sont professionnalisées, les exploitations le plus souvent de dimension modeste se sont regroupées, l'élevage est concurrencé par les cultures, etc.

Effectifs par catégorie de cheptel
CC de la Baie du Cotentin

	exploitations en ayant		cheptel (têtes)		cheptel (UGB)	
	2010	2020	2010	2020	2010	2020
total ensemble du cheptel	567	384	-	-	57 309	57 751
total bovins	421	305	54 546	55 566	51 738	54 964
vaches laitières	286	200	16 215	18 879	23 512	27 375
vaches allaitantes	192	147	3 822	3 736	3 440	3 362
total ovins	89	48	1 820	1 205	288	185
brebis mères laitières	s	0	s	0	s	0
brebis mères allaitantes	88	45	1 453	874	247	149
total caprins	19	s	270	s	68	70
chèvres	14	4	197	192	59	58
total équins	188	73	2 050	1 386	1 934	1 348
juments selle	139	59	707	439	636	395
juments lourdes	s	s	s	s	s	s
total porcins	13	4	8 002	1 018	2 288	240
truies ¹	7	3	649	100	136	21
total volailles	169	24	88 853	71 367	970	944
poules pondeuses d'œufs de consommation	155	15	1 426	18 486	20	259
poulets de chair et coqs	53	9	80 718	25 645	888	282
lapines mères	52	s	131	s	22	s
apiculture (nombre de ruches)	5	3	49	141	-	-

Une spécialisation laitière du territoire

En 2020, 153 exploitations spécialisées en bovins lait étaient recensées sur la BDC. Elles représentaient 6,6% des exploitations spécialisées en bovins lait du département de la Manche.

Bien qu'entre 2010 et 2020, leur nombre a reculé (44 exploitations en moins), elles représentent en 2020 une part plus importante au regard de l'ensemble des exploitations agricoles du territoire, 35% contre 33,4% en 2010.

De plus, elles valorisent des surfaces plus importantes : un peu plus de 19 750 ha en 2020 (contre 18 175 ha en 2010), 58,6% de la SAU à l'échelle de la BDC.

Ainsi, la SAU moyenne d'une exploitation spécialisée en bovins lait est passée de 92 ha en 2010 à 129 ha en 2020.

Aussi, ces exploitations détenaient en 2020, 2/3 des UGB de la BDC (soit près de 39 000 UGB) contre 53% en 2010.

En 2020, ces exploitations produisaient un travail équivalent à 440 ETP, représentant 58% de l'ensemble des ETP sur la BDC (contre à peine la moitié en 2010). Ainsi, en moyenne une exploitation spécialisée en bovins lait sur la BDC emploie près de 3 ETP (contre 2,2 ETP à l'échelle du département de la Manche). C'est 1 ETP de plus par rapport à 2010.

De plus, ces exploitations ont produit en 2020 près de 49 000 k€ de PBS, soit un peu plus de 70% du PBS de la BDC.

Orientation technico-économique
CC de la Baie du Cotentin

	exploitations		SAU (ha)		UGB		ETP		PBS (k€)
	2010	2020	2010	2020	2010	2020	2010	2020	2020
total exploitations	589	434	32 937	33 730	57 309	57 751	734	756	69 603
dont									
bovins lait	197	153	18 176	19 751	30 605	38 965	353	440	48 991

Pour rappel, d'après l'enquête agricole de 2018 – 2019, à l'échelle de la BDC, 95 exploitations agricoles étaient spécialisées en bovins-lait, soit 32% des exploitations agricoles professionnelles du territoire, pour une SAU moyenne de 118 ha et 2/3 de ces exploitations agricoles étaient sous forme sociétaire. En moyenne, ces exploitations étaient conduites par 1,6 associé et ¼ employaient de la main d'œuvre.

Une forte présence des élevages mixtes

En 2020, 40 exploitations étaient spécialisées en bovins mixtes (lait et viande) sur la BDC, soit un peu plus de 10% de l'ensemble de ces exploitations à l'échelle du département de la Manche et à peine plus de 9% à l'échelle de la BDC.

Ces exploitations agricoles valorisaient près de 5 400 ha, soit 16% de la SAU de la BDC.

Par rapport à 2010, c'est 34 exploitations agricoles en moins et 2 611 ha de SAU en moins.

Ainsi, la SAU moyenne de ces exploitations agricoles étaient de 135 ha en 2020, contre 108 ha en 2010.

Au total en 2020, ces exploitations élevaient l'équivalent de 10 570 UGB, soit une moyenne de 264 UGB par exploitation contre 212 UGB en 2010 ; témoin de la progression du nombre de vaches par exploitation.

En 2020, ces exploitations employaient l'équivalent de 81 ETP. Ainsi, en moyenne une exploitation spécialisée en bovins mixtes sur la BDC emploie près de 2 ETP (quasiment équivalent au contexte départemental) ; chiffre stable entre 2010 et 2020.

	exploitations		SAU (ha)		UGB		ETP		PBS (k€)
	2010	2020	2010	2020	2010	2020	2010	2020	2020
total exploitations	589	434	32 937	33 730	57 309	57 751	734	756	69 603
dont									
bovins mixtes	74	40	8 009	5 398	15 688	10 570	144	81	11 066

Pour rappel, d'après l'enquête agricole de 2018-2019, ces exploitations spécialisées en bovins mixtes, représentaient 28% de l'ensemble des exploitations agricoles de la BDC (soit 84 exploitations). Elles valorisaient une SAU moyenne de 138 ha dont 1/3 plus de 150 ha. Les ¾ étaient des formes sociétaires avec à leur tête une moyenne de 1,7 associés.

Des exploitations spécialisées en bovins viande qui se maintiennent

En 2020, 85 exploitations agricoles de la BDC étaient spécialisées en bovins viande, soit un peu moins de 20% de l'ensemble des exploitations du territoire.

Bien qu'entre 2010 et 2020, leur nombre a reculé (15 exploitations en moins), elles représentent en 2020, 20% de l'ensemble des exploitations agricoles du territoire, soit une part légèrement plus importante par rapport à 2010 (18%).

De plus en surfaces, elles valorisent un peu plus de 500 ha supplémentaires soit 3 550 ha en 2020. Ainsi en 2020, la SAU d'une exploitation spécialisée en bovin viande était de 41,8 ha contre 30 ha en 2010.

Le nombre d'UGB par exploitation a également augmenté entre 2010 et 2020, passant en moyenne de 43 UGB à 50 UGB par exploitation.

De même, entre 2010 et 2020 le volume de travail produit par ces exploitations est resté stable, à environ 60 ETP, soit 7,8% des ETP de l'ensemble des exploitations de la BDC. En moyenne une exploitation produit l'équivalent de 0,69 ETP (identique à la moyenne départementale).

	exploitations		SAU (ha)		UGB		ETP		PBS (k€)
	2010	2020	2010	2020	2010	2020	2010	2020	2020
total exploitations	589	434	32 937	33 730	57 309	57 751	734	756	69 603
dont									
bovins viande	100	85	3 013	3 550	4 345	4 265	60	59	2 899

Pour rappel, d'après l'enquête agricole de 2018-2019, les exploitations spécialisées en viande étaient petites comparément à la moyenne du territoire : 82 ha contre 105 ha. Elles étaient majoritairement conduites en individuel, à un seul associé et employaient peu de main d'œuvre (19%).

La filière équine en net recul mais encore bien présente

En 2020, 60 exploitations spécialisées en équidés et/ou autres herbivores étaient recensées. Elles représentaient en 2020 14% de l'ensemble des exploitations de la BDC contre 23% en 2010. Bien qu'elles soient en net recul, ces exploitations sur la BDC représentaient en 2020 8,6% de l'ensemble des exploitations équines de la Manche contre 7,5% en 2010.

Au total, ces exploitations équines valorisaient 2 980 ha soit 6,6% de la SAU des exploitations de la BDC. En moyenne, elles valorisaient 37 ha en 2020 contre 21 ha en 2010.

Ces exploitations équines sont pourvoyeuses d'emplois avec en moyenne 1,7 ETP par exploitation en 2020 (contre 1 ETP en 2010).

En 2020, leur PBS s'élevait à près de 3 000 k€, soit 4,2% du PBS de l'ensemble des exploitations de la BDC.

	exploitations		SAU (ha)		UGB		ETP		PBS (k€)
	2010	2020	2010	2020	2010	2020	2010	2020	2020
total exploitations	589	434	32 937	33 730	57 309	57 751	734	756	69 603
dont									
équidés et/ou autres herbivores	130	60	2 793	2 230	2 980	1 702	132	100	2 948

Pour rappel, d'après l'enquête agricole de 2018-2019, près de 20% des exploitations agricoles valorisaient des équidés, soit 59 exploitations professionnelles. Environ 65% étaient uniquement spécialisées en équin, à une large majorité dans le trot ; 31% d'entre elles avaient une autre production (lait ou viande).

Au total, plus de 1 455 ha étaient valorisés exclusivement par des équins et la SAU moyenne d'une exploitation équine était de 36 ha. Elles étaient majoritairement localisées à proximité du littoral (les plages attractives servent de pistes équestres).

De plus, 4 centres équestres avaient été recensés (Ravenoville, Picauville - Les Moitiers-En-Bauptois, Sainte-Mère-Église et Auvers) et 1 site officiel de concours hippiques (Auvers).

Une forte progression des exploitations spécialisées en grandes cultures et céréales

En 2020, 419 exploitations spécialisées en céréales et/ou oléoprotéagineux et autres grandes cultures étaient recensées sur la BDC, représentant un peu moins de 10% de l'ensemble des exploitations.

Ainsi, entre 2010 et 2020 elles sont 25 de plus. Elles représentaient en 2010 à peine 4% de l'ensemble des exploitations agricoles de la BDC. C'est la seule catégorie, avec celle en polyculture et/ou polyélevage qui a gagné des exploitations agricoles sur la période 2010 - 2020.

En 2020, ces exploitations valorisaient au total, près de 1 300 ha, soit 3,9% de la SAU de l'ensemble des exploitations de la BDC (contre 1% en 2010). De plus, leur SAU moyenne a quasiment doublé en 10 années, passant d'un peu plus de 15 ha à près de 27 ha.

Cependant, on remarque des disparités au sein de cette catégorie. Les exploitations spécialisées en céréales et/ou oléo protéagineux ont une SAU moyenne élevée, de près de 75 ha sur la BDC contre 40 ha à l'échelle de la Manche que l'on peut qualifier de grandes structures. Tandis que les exploitations en autres grandes cultures ont en moyenne une SAU de 17 ha, (14ha dans la Manche).

De même, ces exploitations ont généré des emplois, avec l'équivalent de 31 ETP, soit une moyenne par exploitation de 0,6 ETP (contre 0,3 ETP en 2010).

Ainsi, la tendance au développement des exploitations céréalières et de grandes cultures observée à l'échelle de la BDC est également celle observée au niveau du département de la Manche dans des proportions moindres.

	exploitations		SAU (ha)		UGB		ETP		PBS (k€)
	2010	2020	2010	2020	2010	2020	2010	2020	2020
total exploitations	589	434	32 937	33 730	57 309	57 751	734	756	69 603
<i>dont</i>									
céréales et/ou oléoprotéagineux	6	8	162	597	s	s	3	6	400
autres grandes cultures	16	41	188	702	s	s	4	25	s

Une progression des exploitations en polyculture et en polyélevage

Les exploitations spécialisées en polycultures et polyélevage sur la BDC sont peu nombreuses : 13 en 2020 contre 9 en 2010.

Elles représentaient en 2020, un peu plus de 8% de l'ensemble des exploitations de la BDC, contre 1,5% en 2010.

De même, en surfaces elles valorisaient en 2020 un peu plus de 1 000 ha, soit un peu plus de 3% de l'ensemble de la SAU des exploitations de la BDC (contre 0,4% en 2010).

Ainsi, en moyenne la SAU d'une exploitation en polycultures et polyélevage était en 2020 de 79 ha (quasiment équivalente à la SAU moyenne de l'ensemble des exploitations de la BDC). C'est 17 ha de plus que la moyenne de ces mêmes exploitations à l'échelle du département de la Manche.

De plus, celles-ci sont pourvoyeuses d'emplois, avec en moyenne un peu plus de 1 ETP par exploitations (contre 0,3 ETP en 2010).

En termes de richesses, elles ont produit près de 1 500 k€ de PBS, soit l'équivalent de 2% du PBS produit par l'ensemble des exploitations de la BDC.

	exploitations		SAU (ha)		UGB		ETP		PBS (k€)
	2010	2020	2010	2020	2010	2020	2010	2020	2020
total exploitations	589	434	32 937	33 730	57 309	57 751	734	756	69 603
<i>dont</i>									
polyculture et/ou polyélevage	9	13	131	1 037	s	1 109	3	15	1 424

8b.7 L'économie agricole

Un développement des activités de transformation à la ferme et une progression faible des circuits-courts

En 2020, 57 exploitations agricoles indiquaient pratiquer les circuits-courts (hors vin), contre 44 en 2010, soit une progression de 30%.

Ces exploitations représentent 13% de l'ensemble des exploitations agricoles de la BDC (contre 7,5% en 2010), c'est équivalent au ratio départemental (15%).

Parmi ces exploitations, un peu plus de 61% indiquaient pratiquer la vente directe, soit au total 35 exploitations.

Pour rappel, d'après l'enquête agricole réalisée en 2018 – 2019, 13 exploitations agricoles pratiquaient la vente directe à la ferme et 4 avaient indiqué leur souhait de la développer d'ici une dizaine d'années. Elles représentaient alors un peu plus de 4% de l'ensemble des exploitations de la BDC.

De même, en 2020, 21 exploitations agricoles déclaraient avoir des activités de transformation à la ferme (hors vinification), contre 5 en 2010, soit 5 % de l'ensemble des exploitations de la BDC. Parmi elles, 8 transforment le lait et 9 ont un atelier de découpe de viande.

exploitations en ayant	2010	2020	évolution 2020/2010	part en 2020 (%)
nombre total d'exploitations	589	434	-26 %	100 %
activités de transformation (hors vinification à la ferme)	5	21	320 %	5 %
<i>dont</i>				
transformation de lait	3	8	167 %	2 %
transformation ou découpe de viande	-	9	-	2 %
transformation de fruits et/ou légumes ¹	-	3	-	1 %
circuits courts (hors vin)	44	57	30 %	13 %
<i>dont</i>				
vente directe (hors vin)	24	35	46 %	8 %

Un développement des activités de diversification, avec un boom du travail à façon

En 2020, 48 exploitations agricoles indiquaient avec une activité de diversification, soit 11% de l'ensemble des exploitations de la BDC. Elles sont deux fois plus nombreuses comparé à 2010. et c'est deux fois plus qu'à l'échelle départementale.

En 2020, le travail à façon est l'activité de diversification la plus représentée (plus de la moitié des exploitations concernées), pour 6% de l'ensemble des exploitations de la BDC (équivalent à l'échelle départementale). Ainsi, en 2020, 26 exploitations font du travail à façon alors qu'elles n'étaient que 5 en 2010.

Plusieurs phénomènes peuvent expliquer ce véritable boom du travail à façon. Cela peut être un stade transitoire à la cessation d'activité (attente de la retraite, faire mûrir le projet de transmission de son exploitation, temps pour trouver un repreneur, etc.). Il permet également une mise en commun du matériel pour des exploitations d'élevage qui développent une activité de cultures (comme c'est de plus en plus le cas sur la BDC).

exploitations en ayant	2010	2020	évolution 2020/2010	part en 2020 (%)
nombre total d'exploitations	589	434	-26 %	100 %
activités de diversification <i>dont</i>	23	48	109 %	11 %
travail à façon	5	26	420 %	6 %
tourisme - hébergement - loisirs	13	17	31 %	4 %
énergie renouvelable (pour la vente)	0	5	Inf	1 %

En 2020, 17 exploitations agricoles indiquaient avoir une activité touristique d'hébergement ou de loisirs (contre 13 en 2010), soit 10% des exploitations ayant cette activité dans le département de la Manche.

Pour rappel, d'après l'enquête agricole réalisée en 2018 – 2019, 19 exploitations agricoles professionnelles (soit 7%) proposaient un hébergement à la ferme. De plus, 10 exploitations agricoles indiquaient avoir un projet de transformation de leurs bâtis en gîtes ou chambres d'hôtes, ou de proposer du camping à la ferme.

8b.8 Les labels des exploitations agricoles

Un territoire sous signes officiels de qualité

En 2020, 32% des exploitations agricoles du territoire de la BDC valorisaient des surfaces sous signes officiels de qualités (AOP/AOC, IGP ou Label rouge), contre 20% en 2010.

Parmi ces 139 exploitations, 130 sont sous AOP.

Comparativement aux échelles départementale et régionale, les exploitations sous signes officiels de qualités sont extrêmement nombreuses (où elles représentent 8% de l'ensemble des exploitations à ces 2 échelles).

De fait, 20,5% des exploitations sous signes officiels de qualité du département de la Manche sont localisées sur la BDC.

exploitations en ayant	2010	2020	évolution 2020/2010	part en 2020 (%)
nombre total d'exploitations	589	434	-26 %	100 %
autres signes officiels de qualité (yc vin et hors bio) <i>dont</i>	126	139	10 %	32 %
AOP	115	130	13 %	30 %
IGP	0	6	Inf	1 %
Label rouge	12	13	8 %	3 %

Pour rappel, d'après l'enquête agricole réalisée en 2018 – 2019, 91 exploitations agricoles produisaient sous label AOP/AOC, soit un peu moins d'1/3 des exploitations agricoles du territoire et ce presque exclusivement pour la production laitière.

L'agriculture biologique en forte progression

En 2020, 39 exploitations agricoles déclaraient être labellisées en agriculture biologique, soit 9% de l'ensemble des exploitations agricoles de la BDC.

C'est légèrement supérieur au contexte départemental de 7% et régional de 8%.

Ces exploitations représentent au total 6,4% des exploitations en agriculture biologique du département de la Manche.

Entre 2010 et 2020, le nombre d'exploitations agricoles pratiquant l'agriculture biologique sur la BDC a fortement progressé (+129%), avec uniquement 17 exploitations dénombrées en 2010 (soit un peu moins de 3% de l'ensemble des exploitations).

exploitations en ayant	2010	2020	évolution 2020/2010	part en 2020 (%)
nombre total d'exploitations	589	434	-26 %	100 %
agriculture biologique	17	39	129 %	9 %

Pour rappel, d'après l'enquête agricole réalisée en 2018 – 2019, 27 exploitations agricoles étaient conventionnées en agriculture biologique, soit un peu moins de 10% de l'ensemble des exploitations (hors doubles-actifs et retraités) et 13 indiquaient avoir pour projet de s'y convertir.

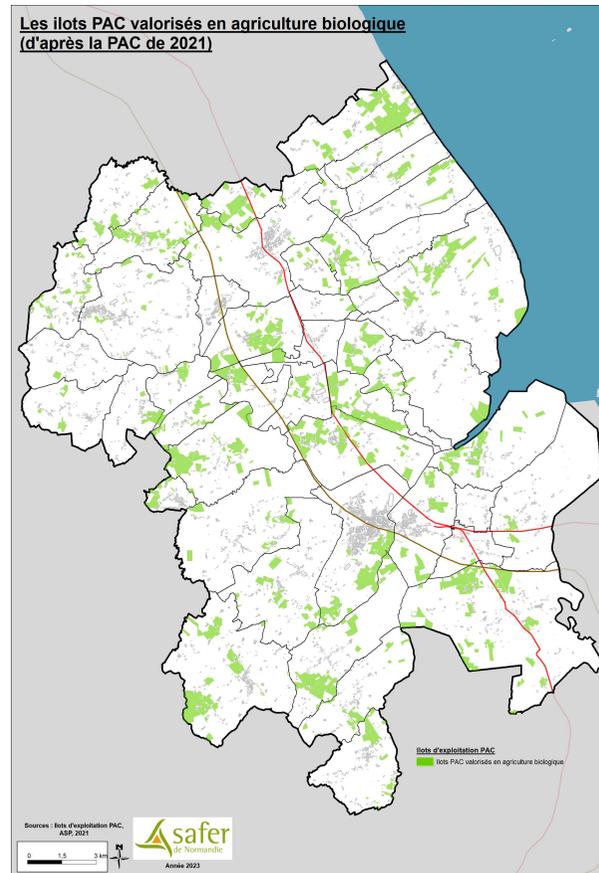
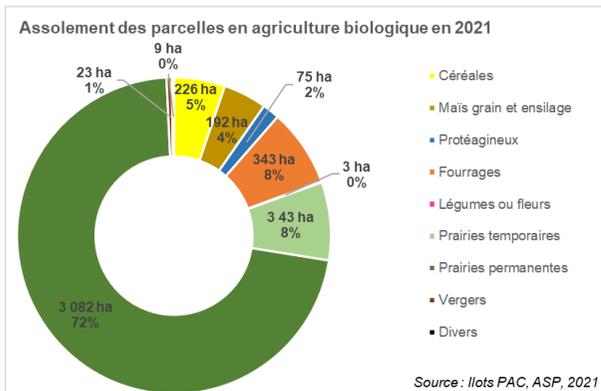
En 2021, d'après les données PAC, près de 4 300 ha étaient en agriculture biologique sur la BDC.

80% de ces surfaces, soit 3 425 ha étaient en prairies dont 90% étaient des prairies permanentes.

Ainsi au total, 13% des surfaces PAC en prairies sont labellisées en agriculture biologique.

Les fourrages représentent également une part importante des surfaces en agriculture biologique, avec près de 350 ha labellisés, tout comme les céréales (226 ha) ainsi que les maïs grain et ensilage (192 ha) ainsi que les maïs grain et ensilage (192 ha).

Pour rappel, d'après l'enquête agricole réalisée en 2018 – 2019, 3 273 ha étaient valorisés en agriculture biologique sur la BDC, représentant 13% des surfaces biologiques du département de la Manche.



Des démarches et des réseaux de qualités présents sur le territoire

En 2023, le site Internet « Bienvenue à la ferme » (<https://www.bienvenue-a-la-ferme.com/>) recensait 4 exploitations agricoles sur le territoire de la BDC dans son réseau :

- La Chèvrerie de la Huberdière à Liesville-Sur-Douve ;
- La Ferme de Béthanie à Picauville ;
- Les Bouilles de Cauquigny à Picauville ;
- Le Domaine d'Utah Beach à Sainte-Marie-Du-Mont ;

Pour rappel, d'après l'enquête agricole réalisée en 2018 – 2019, 5 exploitations agricoles faisaient parties du réseau « Bienvenue à la ferme ».

8b.9 Les enjeux des exploitations agricoles

Un prix du foncier en progression

La BDC est située à cheval sur 2 PRA, celle du Cotentin et celle du Bocage Coutances – Saint-Lô. Uniquement 3 communes de la BDC appartiennent à cette dernière PRA : Baupte, Saint-André-De-Bohon et Vindefontaine (commune déléguée au sein de la commune nouvelle de Picauville).

Aussi la BDC couvre 68,5% de la superficie de la PRA du Cotentin. C'est pourquoi les références de prix des terres et des prés de cette PRA ont été prises en compte dans l'analyse et sont globalement représentatifs des résultats présentés.

Au regard du contexte normand et du département de la Manche, les prix dans la PRA du Cotentin sont plus faibles qu'ils soient libres ou loués. Entre 2014 et 2021, les prix des terres et des prés libres ou loués ont globalement augmenté et ce à toutes les échelles.

Dans le détail, concernant spécifiquement la PRA du Cotentin, les prix des terres et prés libres ont entre 2014 à 2018 connu une stagnation voir une faible régression, avec des prix moyens sous la barre des 6 000 €/ha.

L'année 2019 marque une rupture avec une augmentation forte des prix, pour atteindre son plus haut niveau en 2021 avec 6 840 €/ha.

Sur la période 2019-2021, la progression est de 11%. C'est plus de 3 fois, la tendance observée aux échelles départementale et régionale sur la même période.

De même, concernant les prix des biens loués au niveau de la PRA du Cotentin ont globalement augmenté de 13% entre 2014 et 2021 (19% pour la Manche et 14% en Normandie).

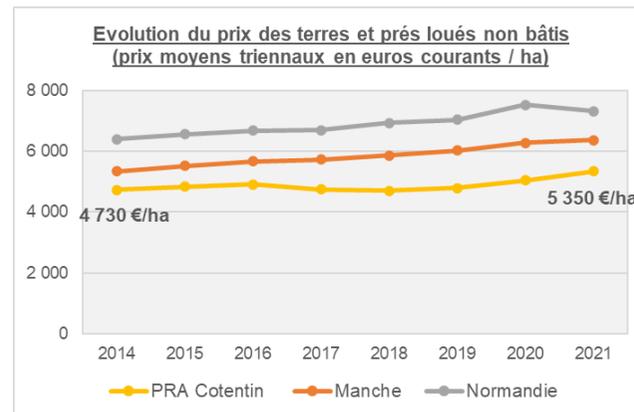
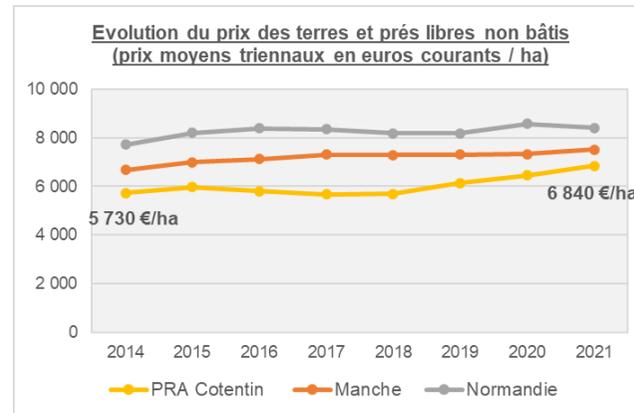
Cependant, les années 2017 et 2018 sont marquées par un léger fléchissement des prix moyens observés. Avant 2019, les prix étaient inférieurs à 5 000 €/ha et ont atteint 5 350 €/ha en 2021. La plus forte augmentation enregistrée est entre 2020 et 2021 de 6% (contre 2% pour la Manche et -3% en Normandie).

Plusieurs facteurs explicatifs attestent l'augmentation des prix au sein de la PRA. Le territoire est attractif d'un point de vue agricole mais également au-delà (cadre de vie, tourisme, etc.).

De fait, il existe souvent un décalage entre l'offre et la demande de biens agricoles (tant sur le nombre de biens que sur les types de biens).

Les biens libres et non bâtis sont convoités par les exploitations agricoles (à l'installation et à l'agrandissement), avec des demandes qui dépassent les offres. Les terres labourables et aux plus hautes potentialités agronomiques sont également recherchées et bien souvent soumises à concurrence.

Certains secteurs sont recherchés pour la chasse, avec parfois des prix qui dépassent ceux du marché, notamment au regard de leur configuration, leur dimension et leur valeur agronomique, pouvant entraîner dans certains cas des problèmes d'accès au foncier.



Des transmissions agricoles en questionnement

En 2020, sur les 434 exploitations agricoles recensées sur la BDC, près de 31%, soit 134, ont un chef d'exploitation ou le plus âgé des exploitants à plus de 60 ans.

Au total, ces exploitations agricoles valorisent 19,4 % de la SAU de la BDC, soit 6 530 ha.

Parmi ces exploitations agricoles, un peu plus d'1/3 a indiqué ne pas envisager un départ en retraite ou une transmission dans l'immédiat (soit 47 exploitations pour un peu plus de 1 850 ha), un autre tiers a indiqué ne pas savoir son devenir (transmission à un tiers, à un membre de la famille, à une autre exploitation, etc.). Uniquement un peu plus d'1/5 des exploitations concernées ont indiqué une reprise (par un coexploitant, un membre de la famille ou un tiers), pour une SAU d'un peu plus de 2 500 ha).

Devenir des exploitations dont le chef ou le plus âgé des exploitants a plus de 60 ans
CC de la Baie du Cotentin

	exploitations		SAU (ha)	
	2020	part	2020	part
nombre d'exploitations non concernées	300	69 %	27 201	81 %
total d'exploitations concernées	134	31 %	6 530	19 %
dont :				
pas de départ du chef ou coexploitant envisagé dans l'immédiat	47	11 %	1 864	6 %
reprise par un coexploitant, un membre de la famille ou un tiers	28	6 %	2 357	7 %
ne sait pas	47	11 %	1 924	6 %
disparition au profit de l'agrandissement d'une ou plusieurs autres exploitations	\$	\$	\$	\$
disparition des terres au profit d'un usage non agricole	\$	\$	\$	\$

source : Agreste – recensement agricole 2020
champ : sièges dans le territoire
\$: secret statistique
- : pas de données

Pour rappel, d'après l'enquête agricole de 2018 – 2019, 85% des exploitations agricoles professionnelles (hors doubles-actifs et retraités) affirmaient être pérennes d'ici l'échéance du PLUi et 56% affirmaient ne pas être concernées par la transmission d'exploitation.

Les enjeux de la transmission de ces exploitations est donc important sur la BDC, avec un bon nombre d'exploitants agricoles qui ne connaissent pas encore leur devenir.